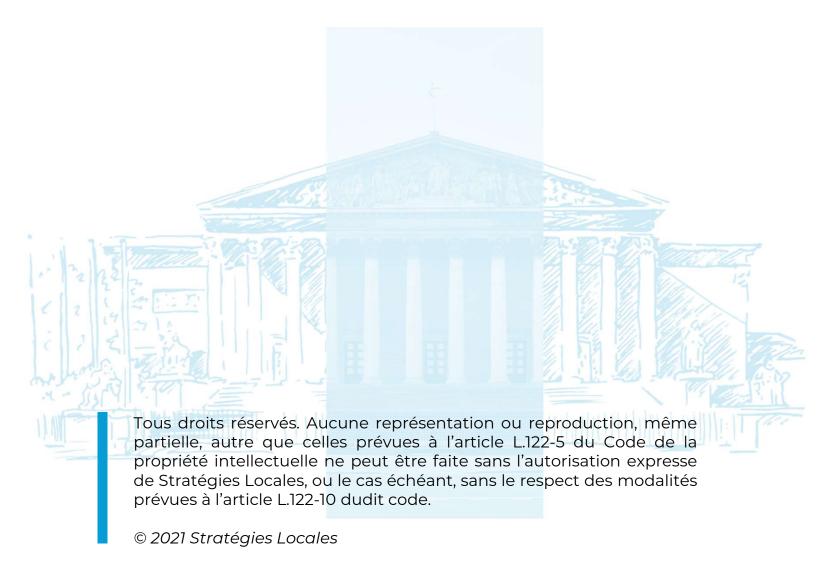
SYNTHÈSE





Stratégies**Locale**s

| Conseil aux collectivités territoriales | Formation des élus locaux | Applications d'aide à la décision

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	p. 4
PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES ASSOCIÉES À LA LFI 2021 ET TRÉSORERIE DES COLLECTIVITÉS LOCALES	p. 5
MESURES DE SOUTIEN DES COLLECTIVITÉS LOCALES FACE À LA CRISE SANITAIRE	p. 14
 Rappel des dispositions de la LFR3 2020 Ajustements et dispositions de la LFR4 2020 Nouveautés de la LFI 2021 	
FISCALITÉ	
La baisse des impôts de production : suppression de la part régionale de CVAE, plafonnement de la CET et réduction de moitié des VLC des locaux industriels	p. 27
La suppression de la TH sur les résidences principales : rappels et nouveautés	p. 41
Autres dispositions: revalorisation des VLC, prélèvements FNGIR et RCP, TEOM, taxe de séjour, taxe sur l'électricité, taxe d'aménagement,etc	p. 52
DOTATIONS DE L'ETAT	p. 69
 Prélèvements sur les recettes de l'Etat Mission Relations avec les collectivités territoriales Ensemble des transferts financiers Dotation globale de fonctionnement Variables d'ajustement et écrêtements internes à la DGF 	
DOTATIONS D'INVESTISSEMENT	p. 81
 Dotation d'équipement des territoires ruraux Dotation de soutien à l'investissement local Seuil minimal de cofinancement Automatisation du FCTVA 	
FONDS DE PÉRÉQUATION	p. 88
Bloc communalDépartementsRégions	
PÉRÉQUATION VERTICALE ET INDICATEURS FINANCIERS	p. 94
Potentiel fiscal et Effort fiscal CIF	
 Potentiel fiscal et effort fiscal agrégé Lissage des nouveaux indicateurs 	
AUTRES DISPOSITIONS	p. 10 '

SAM

Autorisation d'engagement AE

Budget annexe BA

CA Compte administratif

CCID Commission communale des impôts directs

CDVL Commission départementale des valeurs locatives

CET Contribution économique territoriale Cotisation foncière des entreprises **CFE**

CFL Comité des finances locales CGI Code général des impôts

Commission intercommunale des impôts directs CIID

CLECT Commission locale d'évaluation des charges transférées

CP Crédit de paiement

Collectivité territoriale unique CTU

CVAE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises **DETR** Dotation d'équipement des territoires ruraux

DMTO Droits de mutation à titre onéreux

DSIL Dotation de soutien à l'investissement local

EPCI Etablissement public de coopération intercommunale

EPL Etablissements publics locaux **EPT** Etablissements publics territoriaux

FCT Fonctionnement

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée **FCTVA**

INV Investissement

LFI I oi de finances initiale **LFR** Loi de finances rectificative **PLF** Projet de loi de finances

Projet de loi de finances rectificative **PLFR PSR** Prélèvement sur recettes (de l'Etat)

QPV Quartier prioritaire de la politique de la ville

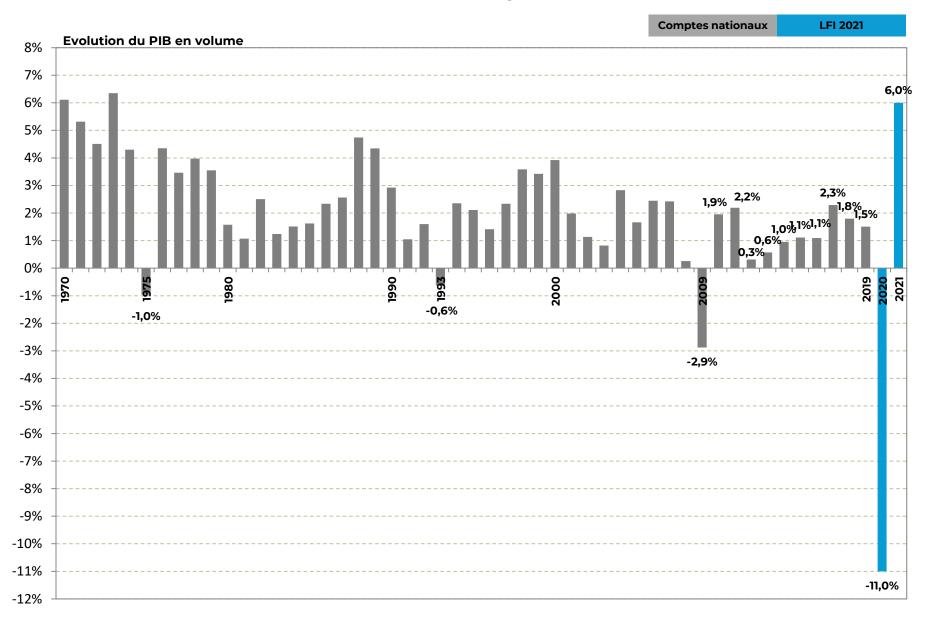
RCP Redressement des comptes publics SPIC Service public industriel et commercial **TFPB** Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties **TFPNB THRS** Taxe d'habitation sur les résidences principales

TVA Taxe sur la valeur ajoutée **VLC** Valeur locative cadastrale

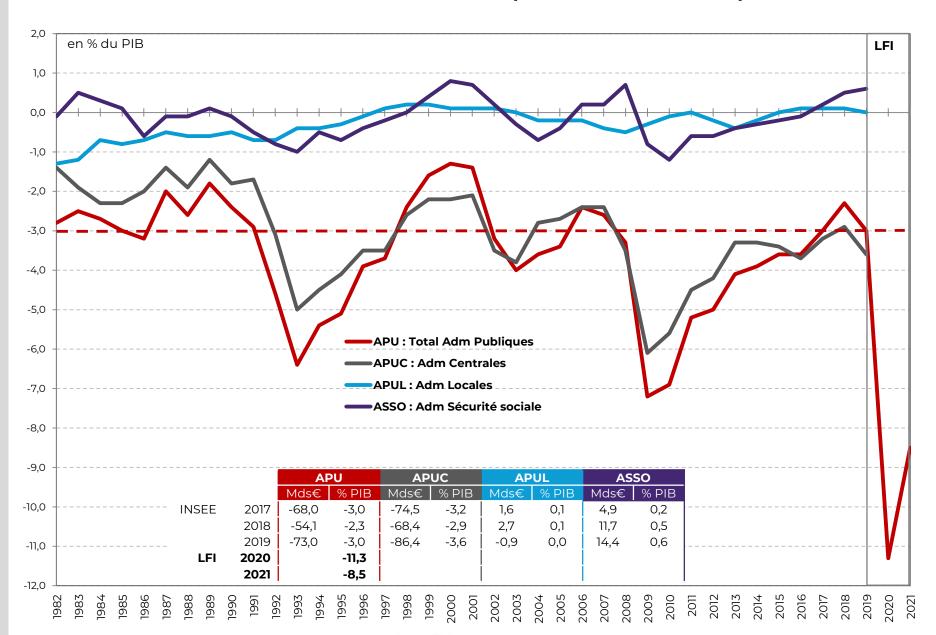
PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES

ASSOCIÉES À LA LFI 2021

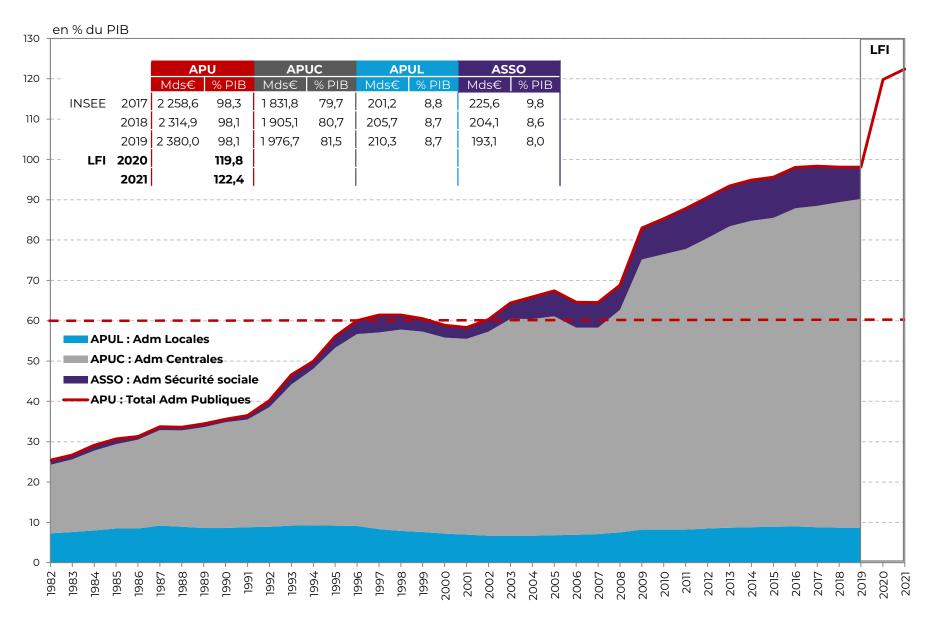
PIB EN VOLUME : -11% EN 2020, + 6% EN 2021



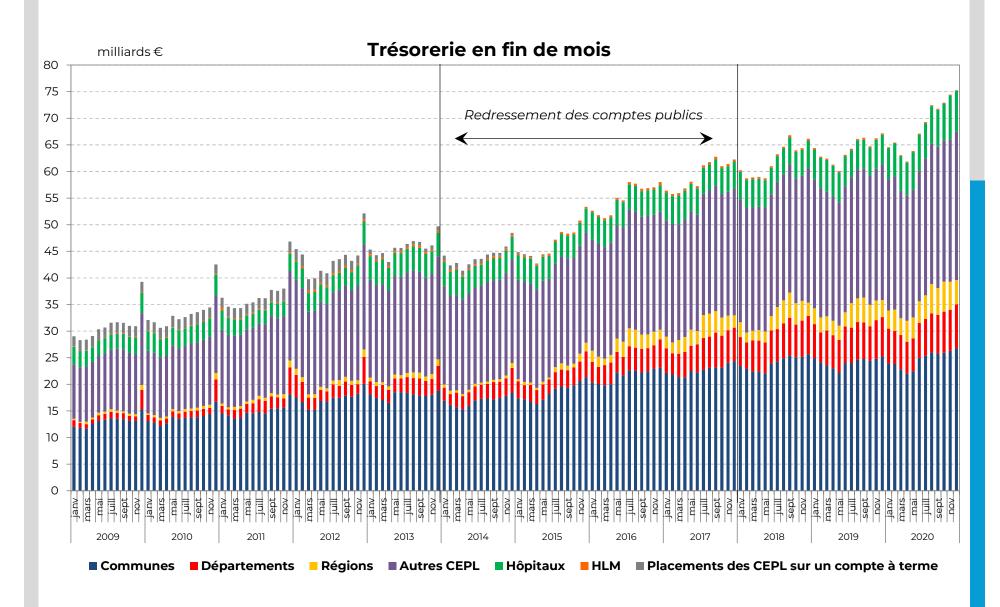
DÉFICIT PUBLIC EN % DU PIB : -11,3% EN 2020 ET -8,5% EN 2021



DETTE PUBLIQUE EN % DU PIB: 119,8% EN 2020 ET 122,4% EN 2021



MONTANT DE LA TRÉSORERIE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX



MONTANT DE LA TRÉSORERIE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

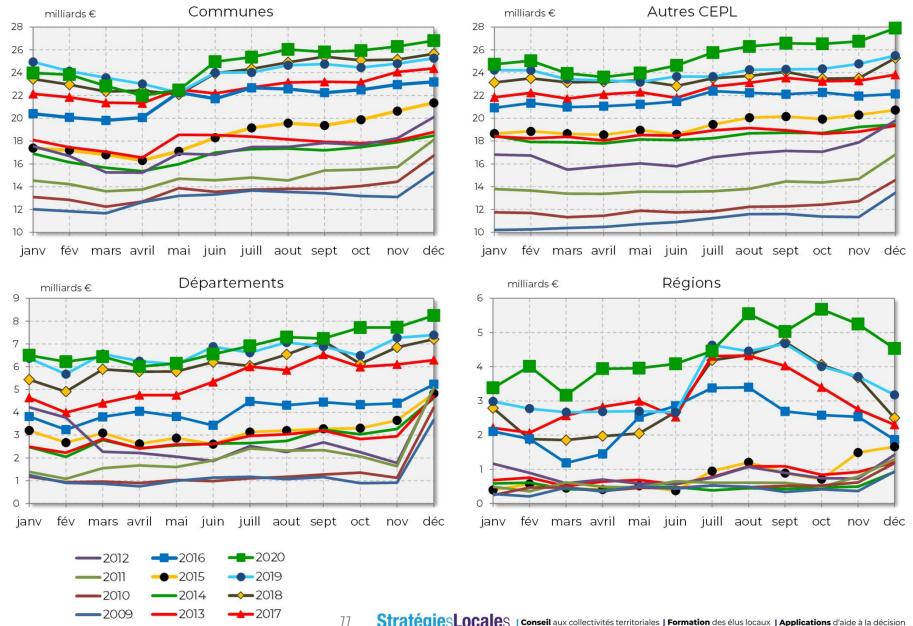
Mds€	Déc 2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Déc 2020	Δ N-1	Coeff / 2008
Communes	14,0	15,3	16,7	18,1	20,1	18,8	18,5	21,4	23,2	24,4	25,6	25,3	26,8	1,542	7,9
Dépts	3,6	3,7	4,2	5,1	5,0	4,7	4,6	4,8	5,2	6,3	7,2	7,4	8,2	0,860	2,3
Régions	0,7	0,9	1,2	1,3	1,4	1,2	0,9	1,7	1,9	2,3	2,5	3,2	4,5	1,354	6,1
Autres CEPL	12,2	13,5	14,6	16,8	19,8	19,4	19,4	20,7	22,1	23,8	25,3	25,5	27,9	2,412	2,3
Total	30,5	33,4	36,7	41,3	46,4	44,1	43,5	48,6	52,4	56,8	60,6	61,3	67,5	6,2	2,2

≈ x 2,2

Périmètre des collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

- Communes, Départements, Régions
- Autres CEPL: groupements à fiscalité propre, syndicats, syndicats mixtes, EPL régionaux, ententes interdépartementales, SDIS, régies personnalisées, EPL divers
- Hôpitaux, HLM (non considérés dans le tableau ci-dessus)

ÉVOLUTION DES DÉPÔTS AU TRÉSOR EN FIN DE MOIS

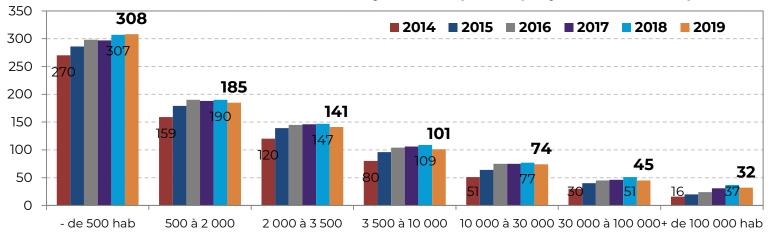


PROBLÉMATIQUES FINANCIÈRES SOULEVÉES

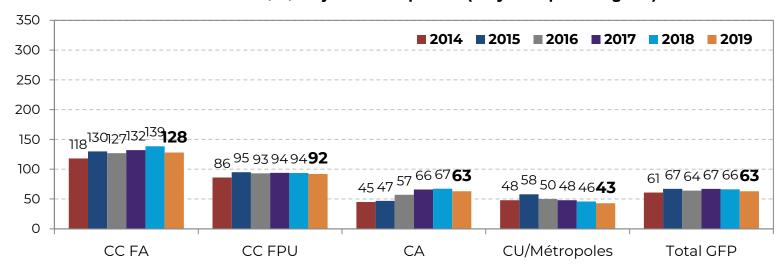
- RELATIONS FINANCIÈRES ETAT / COLLECTIVITÉS LOCALES
- RELATIONS FINANCIÈRES INTERNES AU SECTEUR PUBLIC LOCAL
- RELATIONS FINANCIÈRES COLLECTIVITÉS LOCALES / CONTRIBUABLES
- OPTIMISATION DE LA GESTION FINANCIÈRE

DES DIFFÉRENCIATIONS PAR TAILLE DE COMMUNES OU PAR CATÉGORIES DE GROUPEMENTS

Trésorerie des communes au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne de la strate)



Trésorerie des GFP au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne par catégorie)

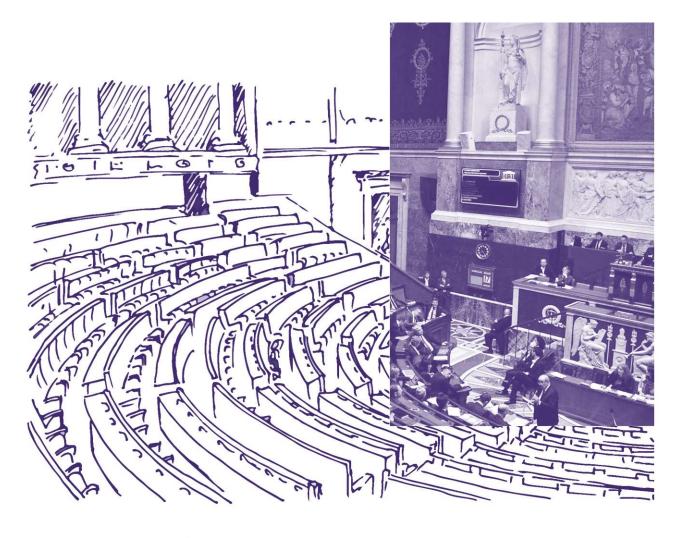


Source : AMF/La Banque Postale - Territoires et Finances

MESURES DE SOUTIEN DES COLLECTIVITÉS LOCALES

FACE À LA CRISE SANITAIRE

- RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LFR3
 2020
- AJUSTEMENTS& DISPOSITIONSDE LA LFR42020
- NOUVEAUTÉS DE LA LFI 2021



RAPPEL LFR3 2020 : COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LE BLOC COMMUNAL

Article 21 de la 3^{eme} LFR 2020 : Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communes et EPCI à fiscalité propre confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire

- Un prélèvement sur les recettes de l'Etat est institué afin de verser une dotation de compensation aux communes, EPCI à fiscalité propre, EPT de la métropole du Grand Paris, syndicats mixtes de transport et lle-de-France Mobilités confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales et de produits du domaine suite aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.
- De manière générale, cette dotation est calculée par différence entre la moyenne des produits perçus de 2017 à 2019 et le montant 2020. A l'exception de la taxe de séjour pour laquelle la moyenne sur 3 ans est remplacée par la référence au seul montant perçu en 2019 et des redevances et recettes du domaine pour lesquelles le montant 2020 est uniformément fixé à 79% du produit 2019.
- Un acompte de cette dotation sera versé en 2020 sur la base d'une estimation des pertes et un ajustement de celle-ci aura lieu en 2021 à partir des montants définitifs de recettes perçues en 2020.
- Pour chaque commune ou EPCI éligible, la dotation de compensation ne peut pas être < à 1000 €.
- Pour éviter tout effet d'aubaine, les pertes de recettes qui résultent d'une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement ou d'une baisse de taux, au titre de l'année 2020, mises en œuvre sur délibération de la commune ne donnent pas lieu à compensation. En revanche, les hausses de taux ou tarifs décidées pour 2020 sont prises en compte.

RAPPEL LFR3 2020 : COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES : COMMUNES

Dotation de compensation	∑ des produits de référence		∑ des produits considérés au titre de 2020
 Taxe sur la consommation finale d'électricité Taxe locale sur la publicité extérieure Taxe sur les remontées mécaniques Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux Versement mobilité Taxe de balayage Taxe d'habitation Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Taxe additionnelle à la TFPNB Redevance communale des mines Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes Taxe sur les éoliennes maritimes Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Impôt sur les maisons de jeux Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement Contribution sur les eaux minérales Taxe sur les surfaces commerciales Droits de place Octroi de mer et dotation globale garantie Taxe spéciale de consommation sur les carburants Taxe sur les passagers de transports maritimes 	Produits moyens 2017-2018-2019	•	Produits 2020
 Redevances et recettes d'utilisation du domaine (cpte 703 budgets principal et annexes) 	Produits moyens 2017-2018-2019	0	Produit 2019 abattu forfaitairement de 21% (*)
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	Produit 2019 (**)		Produit 2020

(*) Produit 2020 estimé uniformément à 79% du produit 2019 pour tenir compte des 11 semaines de fermetures (**) Produit 2019 (et non pas moyenne sur 3 ans) car forte augmentation depuis la collecte automatique par les plateformes en ligne et la mise en œuvre du tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements sans classement

RAPPEL LFR3 2020: COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES: **EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

Dotation de compensation	∑ des produits de référence		∑ des produits considérés au titre de 2020
 Taxe sur la consommation finale d'électricité Taxe locale sur la publicité extérieure Taxe sur les remontées mécaniques Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux Versement mobilité Taxe d'habitation Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Taxe additionnelle à la TFPNB Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Taxe Gemapi Taxe sur les surfaces commerciales Taxe spéciale de consommation sur les carburants 	Produits moyens 2017-2018-2019	•	Produits 2020
 Redevances et recettes d'utilisation du domaine (cpte 703 budgets principal et annexes) 	Produits moyens 2017-2018-2019	0	Produit 2019 abattu forfaitairement de 21% (*)
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	Produit 2019 (**)		Produit 2020

(*) Produit 2020 estimé uniformément à 79% du produit 2019 pour tenir compte des 11 semaines de fermetures

(**) Produit 2019 (et non pas moyenne sur 3 ans) car forte augmentation depuis la collecte automatique par les plateformes en ligne et la mise en œuvre du tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements sans classement

DÉCRET DU 25/11/2020 : PRODUITS PRÉVISIONNELS 2020RETENUS POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE L'ACOMPTE

Les recettes fiscales et domaniales prévisionnelles de 2020 ont été estimées en appliquant à celles perçues en 2019 par chaque commune et établissement public de coopération intercommunale les évolutions suivantes :

TCFE	-5,0%	IFER	+1,4 %
TLPE	-20,0%	TASCOM	+2,5 %
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	-21,0 %	Redevance des mines, taxe sur les pylônes, taxe de balayage, contribution sur les eaux minérales, taxe sur les passagers	0,0 %
Taxe sur les remontées mécaniques	-21,0 %	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière	-15,0 %
Produits bruts des jeux	-21,0 %	Droits de places	-21,0 %
Impôt sur les maisons de jeux	-21,0 %	Dotation globale de garantie et part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi	-12,0 %
Versement mobilité	-10,0 %	Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	-11,0 %
TFPB et TFPNB, TATFPNB, TH	+2,5 %	Redevances et recettes d'utilisation du domaine	-21,0 %.
CFE: pour les communes rattachées à un EPCI non FPU	+2,7%	CFE : Pour les EPCI à FPU	+2,7%
CFE : pour les autres EPCI	+3,3%	TEOM	+1,5 %

- Le montant retenu pour la CVAE est celui effectivement perçu par les communes et EPCI en 2020
- Ces évolutions prévisionnelles ne sont prises en compte que pour le calcul de l'acompte
- La dotation définitive sera calculée en tenant compte des évolutions réellement constatées en 2020 des recettes fiscales et domaniales

SYNTHÈSE : MESURES DE SOUTIEN DE LA 3^E LFR 2020, IMPACTS

EN 2020 ET 2021

PERTES DE RECETTES PLUS FAIBLES QUE PRÉVU

			2020		
	en millions €	3 ^e LFR prévu	Ajustement LFR 4	Bilan 2020	
PSR	Soutien exceptionnel de l'État	1 068	<mark>-397,3</mark>	670,7	
	Bloc communal : pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	993	-367,9	625,1	
	-dont bloc communal	568	-367,9	200,1	
	-dont IDF Mobilités	425		425	
	Régions d'outre-mer : pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	60	-23,5	36,5	
	Collectivité territoriale de Corse : pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	8	-0,3	7,7	
	St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna	7	-5,6	1,4	
Mission RCT	DSIL exceptionnelle Autorisation d'engagement Crédit de paiement	1 000			
Autre	Avances remboursables DMTO Départements	2 000		394 (40 départements)	

20	21
PLF	LFI
430	510
430	510
250	330
180	180
0	0
0	0
0	0
0 100	0 100
700	700

À NOTER:

 L'ouverture par la 3e LFR 2020 d'1 Md supplémentaire au titre de la DSIL exceptionnelle se traduit par un montant de crédits de paiement de 100 M€ en 2021

ARTICLE 10 LFR4 2020 : AVANCES REMBOURSABLES AU PROFIT DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ (AOM) FORTEMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE

CONTEXTE: EFFETS PROBLÉMATIQUES DE LA LFR 3

- Tout d'abord, la compensation pouvant être attribuée au titre des pertes de ressources fiscales et domaniales de la LFR3
 n'intègre pas les recettes tarifaires
- Ensuite, si les AOM sont bien concernées par la « clause de sauvegarde », il résulte des dispositions de la LFR3 un traitement inéquitable entre les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence Mobilité et les syndicats transport :
 - pour les premiers, la perte de recettes VM n'est pas mesurée en tant que telle mais est globalisée au sein de l'évolution de l'ensemble des ressources, et donc potentiellement amortie ou absorbée par la progression des autres recettes fiscales
 - pour les seconds, la perte de recettes VM est intégralement compensée car étant la seule ressource fiscale dont bénéficie le syndicat

■ LA LFR4 ÉTEND LE PRINCIPE DES AVANCES REMBOURSABLES À L'ENSEMBLE DES AOM

Provision 2020 : 1,175 Mds € pour lle-de-France Mobilités et 750 M€ pour les autres AOM

Objectif : faire face aux baisses de recettes VM ET de recettes tarifaires (\(\nu\) fréquentation des transports)

LE DÉCRET DU 28/12/2020 PRÉCISE LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

	AOM DE DROIT COMMUN (hors IDFMobilités)	
MONTANT	35 % des recettes tarifaires perçues en 2019 + 8 % des recettes de versement mobilité perçues en 2019	
MAXIMUM DE L'AVANCE	Lorsque la compétence AOM est exercée par un syndicat transport , le montant maximum de l'avance au titre de versement mobilité est égal à 8 % des recettes de versement mobilité 2019 desquels il est retranché le montant de l'estimation de la dotation de compensation prévue dans le cadre du dispositif général de soutien des collectivités de la LFR 3.	
REMBOURSEMENT	A partir de l'année suivant laquelle les recettes de versement mobilité et les recettes tarifaires, prises ensemble, ont retrouvé le montant perçu en moyenne sur 2017-2019 (principe du « retour à meilleure fortur »)	ne
	Les éventuelles baisses de tarifs ou mises en place de la gratuité ne sont pas prises en compte	
DURÉE DES	Au minimum sur 6 ans, sauf accord du bénéficiaire	
REMBOURSEMENTS	Avec une date limite de remboursement fixée au 01/01/2031	

ARTICLE 74 LFI 2021: RECONDUCTION EN 2021 DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE AU PROFIT DU BLOC COMMUNAL CONFRONTÉ À DES PERTES DE RECETTES FISCALES DU FAIT DE LA CRISE SANITAIRE

Le filet de sécurité est reconduit en 2021 mais n'intègre plus les recettes domaniales : leur inclusion se justifiait en 2020 en raison de la période de confinement, mais ne se justifie plus en 2021

Communes Dotation de compensation	∑ des produits de référence	•	∑ des produits considérés au titre de 2021	
 Taxe sur la consommation finale d'électricité Taxe locale sur la publicité extérieure Taxe sur les remontées mécaniques Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux Versement mobilité Taxe de balayage Taxe d'habitation Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Taxe additionnelle à la TFPNB Redevance communale des mines Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes Taxe sur les éoliennes maritimes Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Impôt sur les maisons de jeux Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement Contribution sur les eaux minérales Taxe sur les surfaces commerciales Droits de place Octroi de mer et dotation globale garantie Taxe spéciale de consommation sur les carburants Taxe sur les passagers de transports maritimes 	Produits moyens 2017-2018-2019		Produits 2021	Un acompte sera versé en 2021 sur la base d'une estimation des pertes et un ajustement aura lieu en 2022 à partir des montants définitifs de recettes perçues en 2021
 Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire 	Produit 2019		Produit 2021	

ARTICLE 74 LFI 2021: RECONDUCTION EN 2021 DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE AU PROFIT DU BLOC COMMUNAL CONFRONTÉ À DES PERTES DE RECETTES FISCALES DU FAIT DE LA CRISE SANITAIRE

Le filet de sécurité est reconduit en 2021 mais n'intègre plus les recettes domaniales : leur inclusion se justifiait en 2020 en raison de la période de confinement, mais ne se justifie plus en 2021

EPCI à fiscalité propre Dotation de compensation	∑ des produits de référence	•	∑ des produits considérés au titre de 2021	
 Taxe sur la consommation finale d'électricité Taxe locale sur la publicité extérieure Taxe sur les remontées mécaniques Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux Versement mobilité Taxe d'habitation Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière des entreprises Cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Taxe additionnelle à la TFPNB Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Taxe Gemapi Taxe sur les surfaces commerciales Taxe spéciale de consommation sur les carburants 	Produits moyens 2017-2018-2019	•	Produits 2021	Un acompte sera versé en 2021 sur la base d'une estimation des pertes et un ajustement aura lieu en 2022 à partir des montants définitifs de recettes perçues en
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	Produit 2019		Produit 2021	2021

ZOOM SUR LES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2021

Article 20 LFI 2021 : PSR exceptionnel en faveur des collectivités qui renoncent à la perception des loyers dus au titre de novembre 2020 par des entreprises affectées par la crise sanitaire

en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021
PSR exceptionnel au profit des CL et EPCI qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers					10

Cet article met en place:

- > **Pour les bailleurs :** un crédit d'impôt = 50% des abandons de loyers consentis aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire
- > Pour les collectivités locales : une compensation = 50% des abandons de loyers consentis aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

> Concerne:

- Loyers dus au titre du mois de novembre 2020 (re-confinement)
- Abandon définitif de loyers réalisé avant le 31/12/2021
- Locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou activité principale relevant des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire : hôtels, cafés, restaurants, culture, évènementiel, etc ..(ensemble des secteurs listés dans l'annexe 1 du décret du 30/03/2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises les plus touchées par la crise)

ZOOM SUR LES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2021

Article 77 LFI 2021 : création d'un PSR au profit des communes via les fonds départementaux de péréguation des DMTO

ae	en millions	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2021
	n exceptionnel de l'État - Bloc communal : pertes de recettes fiscales et domaniales de la crise sanitaire					430	510

Remarque : Le nouveau PSR au profit des fonds départementaux de péréquation des DMTO n'est pas identifiable dans le tableau d'ensemble des PSR 2021. Les amendements créant cette compensation indiquent que ce PSR a été intégré au sein du PSR de compensation des pertes de recettes du bloc communal créé par la LFR 3 de 2020

RAPPEL: Les fonds départementaux de péréquation du produit des DMTO (prévus à l'article 1595 bis du CGI) perçoivent le produit des DMTO sur le territoire des communes de – de 5 000 habitants autres que celles classées stations de tourisme. Les sommes collectées sont mises en répartition entre ces mêmes communes l'année suivante selon des critères définis par le conseil départemental en tenant compte notamment de la population, des dépenses d'équipement et de l'effort fiscal

- > En 2021, les montants redistribués par les fonds départementaux pourraient enregistrer une baisse suite à la diminution des produits de DMTO collectés en 2020
- Alors que le filet de sécurité mis en place par la LFR 3 intègre les DMTO dans les recettes fiscales des communes qui perçoivent directement les DMTO, aucun mécanisme n'était prévu pour les ressources des fonds départementaux
- Pour y remédier, la LFI 2021 instaure un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État afin de garantir en 2021 à chaque fonds départemental un montant équivalent à la moyenne des sommes mises en répartition entre 2018 et 2020
- Le PSR est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le montant moyen réparti par le conseil départemental entre 2018 et 2020 et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 avant l'entrée en vigueur de la présente loi

50 M€ prévus, mais le besoin pourrait s'avérer plus faible en cas de surestimation de la baisse 2020 du produit des DMTO

ZOOM SUR LES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2021

Article 80 LFI 2021 : PSR exceptionnel en faveur des départements bénéficiaires du fonds de péréquation des DMTO

en millions € LFI 2017 LFI 2018 LFI 2019 LFI 2020 LFI 2021

PSR exceptionnel compensation du Fonds national de péréquation des DMTO 60

> Objectif : garantir que le fonds de péréquation départementale des DMTO disposera a minima d'un montant = 1,6 Md€ en 2021 (valeur seuil définie par la LFI 2020 au-delà de laquelle le CFL peut procéder à une mise en réserve)

Exposé des motifs :

En raison de la crise sanitaire, l'assiette des DMTO est susceptible de diminuer en 2020, entraînant une réduction en 2021 du volume de la péréquation horizontale assise sur les DMTO, alors même que celle-ci bénéficie aux départements, urbains comme ruraux, les plus fragiles, identifiés à partir de critères objectifs de ressources et de charges comme le potentiel financier, le revenu des habitants, la superficie ou bien encore le reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité.

Avec une hypothèse de -15% sur le produit des DMTO entre 2020 et 2019, le PSR nécessaire pour atteindre 1,6 Md€ de péréquation est évalué à 60 M€

Si la baisse des DMTO s'avérait plus faible en 2020, les contributions 2021 au fonds de péréquation seront plus élevées et le PSR nécessaire pour atteindre 1,6 Md€ de péréquation sera inférieur, voire inexistant

> Répartition du nouveau PSR : 52% comme la 2^e enveloppe et 48% comme la 3^e enveloppe

•		2020	
	Contributions	1 678 730 215	İ
	 Utilisation réserves (décision CFL) 	120 000 000	İ
	Total prélèvements disponibles	1 798 730 215	ĺ
ex FSID	 Attributions 1^{re} enveloppe : Montant figé à 250M€ (soutien dépts fragiles financièrement et peu densément peuplés) 	250 000 000	
ex FDPDMTO	 Attributions 2^e enveloppe : 52% du solde (correction des disparités de dynamique foncière, de richesse fiscale et de charges) 	805 339 712	52%
ex FSD	 Attributions 3^e enveloppe: 48% du solde (logique des restes à charge au titre des AIS) 	743 390 503	48%
	Total Attributions	1 798 730 215	l

Fusion en 2020 des 3 fonds assis sur les DMTO : modalités de prélèvement unifiées, modalités de répartition inchangées : 3 enveloppes reprennent les dispositifs et critères de répartition antérieurs

FSID: fonds de soutien interdépartemental, FDPDMTO: fonds départemental de péréquation DMTO, FSD: fonds de solidarité en faveur des départements

AUTRES DISPOSITIONS

Article 256

Le fonds de stabilisation des départements est prorogé en 2021 et les paramètres d'éligibilité assouplis

Rappels:

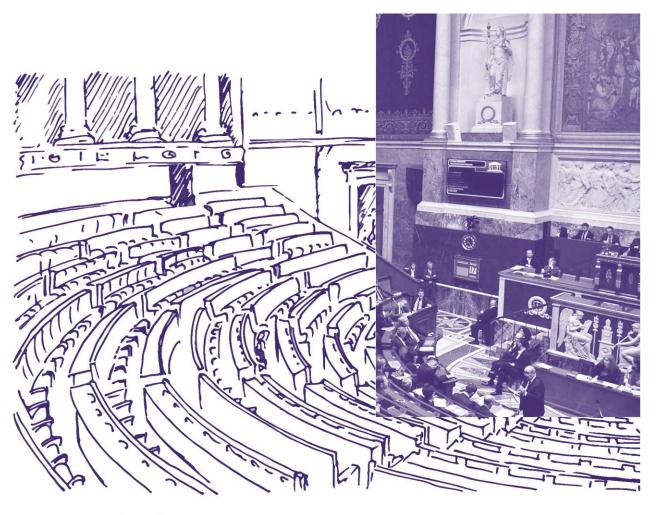
- Créé par l'article 261 de la LFI 2019, le fonds de stabilisation des départements, doté de 115 M€ pour les années 2019-2021 inscrits dans la mission Relations avec les collectivités territoriales, a vocation à accompagner les départements connaissant des difficultés en raison de la dynamique de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS)
- L'article 16 de la LFI 2020, en attribuant à compter de 2021 250 M€ de TVA supplémentaire aux départements, prévoyait la fin anticipée du fonds à compter du 01/01/2021
- La LFR4 de 2020 a porté les ressources du fonds de stabilisation à 200 M€

Nouveautés LFI 2021:

- Fonds prorogé en 2021 (200 M€), en prévision de la hausse des dépenses au titre du RSA. S'ajoute aux 250 M€ de TVA supplémentaire transférée aux départements
- Critères d'éligibilité: avoir un reste à charge sur les AIS > à la médiane nationale (et non plus > à la moyenne nationale), un taux d'épargne brute < à 18% (et non plus < à 12%), un potentiel fiscal/hab < à la moyenne nationale ou un revenu/hab < 1,2 x la moyenne nationale (ces 2 derniers critères restent inchangés)
- **Objectif :** permettre à un nombre plus important de départements (la moitié d'entre eux), affectés par la crise sanitaire, de bénéficier du fonds de stabilisation

FISCALITÉ LA BAISSE DES IMPÔTS DE PRODUCTION

- SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE CVAE
- ABAISSEMENT DUTAUX PLAFONDDE CET
- DIMINUTION DE
 50% DE LA VLC
 DES
 ÉTABLISSEMENTS
 INDUSTRIELS





La LFI 2021 met en œuvre les dispositions du volet Compétitivité du Plan de relance (présenté le 3 septembre 2020) relatives à la baisse pérenne des impôts de production : -10 Mds par an dès 2021 (-20 Mds sur la période 2021-2022)

Cette baisse bénéficierait pour 42% aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), pour 32% aux TPE/PME et 26% aux grandes entreprises

- 1 Réduction de 50% de la CVAE pour toutes les entreprises = Suppression de la part régionale de CVAE
- 2 Abaissement du taux plafond de CET en fonction de la valeur ajoutée : de 3% à 2%
- 3 Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE)

Exposé des motifs:

La réduction de 50% de la CVAE, l'abaissement du plafond de la CET et la révision des modalités de calcul de la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable, conduiront à une **réduction pérenne de l'ordre de 10 Mds €** du montant total des impôts de production acquitté par les entreprises

Évaluations préalables :

Les impôts de production constituent une singularité française par leur nombre, leur hétérogénéité et leur poids dans la valeur ajoutée des entreprises. Ils pénalisent la compétitivité des entreprises, tout en limitant l'assiette de l'impôt sur les sociétés, étant donné qu'ils sont déductibles du résultat imposable.





Régions (M€)	CVAE payée par les entreprises (1)	CVAE dégrevée (2)	CVAE exonérée compensée (3)	CVAE exonérée non compensée	CVAE perçue par les régions (1)+(2)+(3)
2016	3 206	1 008	7	2	4 221
2017	6 694	2 097	11	6	8 802
2018	6 661	2 166	9	5	8 836
2019	≈ 7 250	≈ 2 242			évaluée à 9 500
2020					évaluée à 9 745
2021	Fractio	on TVA≈ évaluée	à 9 74 5		0

En substitution, **nouvelle fraction de TVA attribuée aux régions à compter de 2021** (régions, département de Mayotte, Collectivité Corse, Martinique et Guyane) :

Objectifs:

- Sécuriser les recettes régionales en 2021 par la substitution à la part régionale de CVAE d'une nouvelle fraction de TVA (au-delà de celle déjà transférée suite à la suppression de la DGF régionale)
- Éviter que les régions ne supportent en 2021 (voire 2022) la forte baisse attendue de la CVAE acquittée par les entreprises en 2020 et versée aux régions en 2021

Fraction de TVA 2021 = évaluée à 9 745 M€ = produit CVAE 2020 perçu par les régions Montant TVA 2022, fonction de la dynamique nationale

L'accord signé entre l'Etat et les régions le 30/07/2020 prévoyait également la mise en œuvre **de plusieurs** dispositifs permettant de renforcer la résilience des régions aux baisses de recettes de TVA et d'amplifier la solidarité financière entre elles

- Mise en place d'un serpent budgétaire consistant à épargner une partie de la hausse de la fiscalité des régions de manière à alimenter un fonds de sauvegarde qui pourra être mobilisé pour accompagner les régions en cas de nouvelle crise
- Renforcement de la solidarité entre régions grâce à la création d'un nouveau fonds de péréquation

ARTICLE 8 LFI 2021: FRACTION DE TVA ATTRIBUÉE AUX RÉGIONS EN CONTREPARTIE DE LA SUPPRESSION DE LEUR PART DE CVAE

TVA transférée en 2021

		= X% de la TVA nette encaissée au niveau national en 2021
e	aux régions en 2021	= CVAE toutes régions 2020 +/- Fonds péréquation toutes régions 2020
		(= 0 au niveau agrégé)
		Soit X% = CVAE toutes régions 2020
		TVA nette encaissée au niveau national en 2021
	Montant de TVA transféré	= Xi% de la TVA nette encaissée au niveau national en 2021 (avec ∑ X _i % = X%)
	à la région i en 2021	= CVAE i 2020 +/- Fonds péréquation _i 2020
		Soit Xi% = CVAE i 2020 +/- Fonds péréquation i 2020
		TVA nette encaissée au niveau national en 2021

- Chaque région percevra en 2021 un montant de TVA équivalent au produit de CVAE 2020 minoré du prélèvement ou majoré de l'attribution 2020 au titre du fonds de péréquation des ressources régionales
- Le fonds de péréquation actuel continuera de fonctionner en 2021 mais ne concernera que la croissance des ressources 2020-2021 (et non la croissance cumulée 2011-2020). Cf les développements sur l'article 252 LFI 2021 dans la partie « Fonds de péréquation »

TVA transférée en 2022

Montant de TVA transféré aux régions en 2022	= X% de TVA nette encaissée au niveau national en 2022 Soit <u>CVAE toutes régions 2020 x TVA nette encaissée au niveau national en 2022</u>
	TVA nette encaissée au niveau national en 2021
Montant de TVA transféré à la région i en 2022	= Yi% de TVA nette encaissée au niveau national en 2022 (avec ∑Y _i % = X%) = CVAE _i 2020
	Soit Yi% = <u>CVAE i 2020 x TVA nette encaissée au niveau national en 2022</u> TVA nette encaissée au niveau national en 2021

- En 2022, chaque région devrait percevoir une fraction de TVA calculée sur la base de sa CVAE 2020 brute (avant prise en compte du fonds de péréquation) et indexée sur l'évolution de la TVA nationale 2021-2022
- Un nouveau fonds de péréquation devrait être défini (par décret) après concertation Etat- Régions en vue d'une mise en œuvre à compter de 2022





Article 8 LFI 2021 : Réduction de 50% de la CVAE pour toutes les entreprises

= Suppression de la part régionale de CVAE

Adaptation des textes

Abaissement du taux théorique de CVAE

1,5% **0,75%**

2021

Jusqu'en 2020

et

Nouvelle répartition du produit CVAE	Jusqu'en 2016	de 2017 à 2020	2021
--------------------------------------	---------------	----------------	------

Régions	25%	50%	0%
Départements	48,5%	23,5%	23,5%→ 47 %
Bloc communal	26,5%	26,5%	26,5% → 53 %
		transfert de 25 pts départements → régions	

Les règles d'affectation de la CVAE sont adaptées afin de maintenir à l'identique les ressources perçues par le bloc communal et les départements.

Il est précisé que la fraction de 50% de la CVAE (part régionale) acquittée au cours des années 2020 et 2021 est perçue au profit du budget général de l'Etat

= suppression des versements 2021 et 2022 de CVAE aux régions car affectation d'une fraction de TVA

Les entreprises acquittent et l'Etat encaisse

L'Etat décaisse et verse aux collectivités

Année	Solde (1)	ler acompte (2)	2e acompte (3)		Année	(1)+(2)+(3)	+ Dégrèvement barémique
2019	solde CVAE 2018 (02/05/2019)		acompte CVAE 2019 (15/09/2019)	→			+dégrèv barémique calculé sur CVAE due 2018
2020	solde CVAE 2019 (02/05/2020)	acompte CVAE 2020 (15/06/2020)	acompte CVAE 2020 (15/09/2020)	→	7(1)71	·	+dégrèv barémique calculé sur CVAE due 2019
2021	solde CVAE 2020 (02/05/2021)	l !.	acompte CVAE 2021 (15/09/2021)	→	7(1)77		+dégrèv barémique calculé sur CVAE due 2020



1.5%



Article 8 LFI 2021 : Réduction de 50% de la CVAE pour toutes les entreprises

= Suppression de la part régionale de CVAE

Adaptation Abaissement du taux théorique de CVAE

des textes

Ajustement du barème progressif relatif au dégrèvement barémique

Article 1586 quater CGI: Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires (CA HT)

Situation antérieure

LFI 2021

2021

0,75%

Chiffre d'affaires hors taxe

Moins de 500 000 €

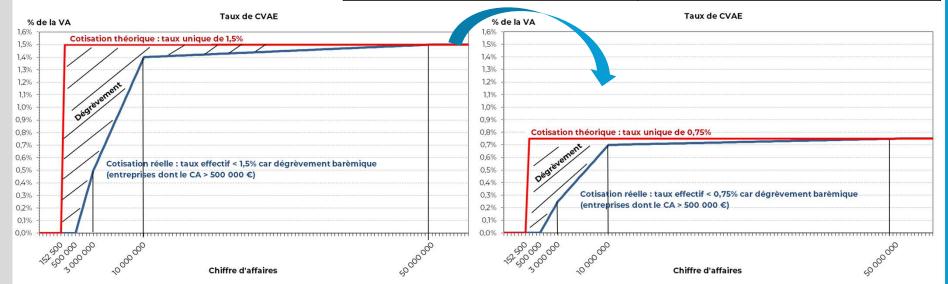
Entre 500 000 € et 3 millions €

Entre 3 millions € et 10 millions €

Entre 10 millions € et 50 millions €

	Taux effectif d'imposition	Taux effectif d'imposition
	0 %	0 %
	0,5 % x (CA - 500 000 €) /2,5 millions €	0,25 % x (CA - 500 000 €) /2,5 millions €
€	0,5 % + 0,9 % x (CA - 3 millions €) /7 millions €	0,25 % + 0,45 % x (CA - 3 millions €) /7 millions €
€	1,4 % + 0,1 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions €	0,7 % + 0,05 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions €
	1,5 %	0,75 %

Jusqu'en 2020





2021



Article 8 LFI 2021 : Réduction de 50% de la CVAE pour toutes les entreprises

= Suppression de la part régionale de CVAE

Abaissement du taux théorique de CVAE

1,5% 0,75%

Jusqu'en 2020

Adaptation

des textes

Réduction de moitié du dégrèvement complémentaire

Article 1586 quater CGI : la CVAE calculée d'après le taux effectif d'imposition (i.e. après dégrèvement barémique) est dégrevée d'un montant complémentaire de 500 € (et non plus 1 000 €) lorsque le CA HT de l'entreprise est inférieur à 2 M€.

Réduction de moitié de la cotisation minimum de CVAE

Article 1586 septies CGI: le montant de la CVAE ne peut, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 €, être inférieur à 125 € (et non plus 250 €)

Réduction de moitié du seuil au-delà duquel des acomptes de CVAE doivent être versés *Article 1679 septies CGI :* Les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à **1 500 €** (et non plus 3 000 €) doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Doublement du taux de la taxe additionnelle à la CVAE au profit de CCI France (avant d'être répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région) *Article 1600 CGI*: le taux de la taxe additionnelle CVAE au profit des CCI est porté de 1,73% à **3,46**%

Evaluations préalables:

La multiplication par deux du taux de TACVAE vise a neutraliser l'effet de la reforme sur les ressources affectées au réseau des CCI, afin que la baisse de la CVAE n'affecte pas la capacité du réseau des CCI à accompagner les entreprises dans leur relance économique. En effet, la TACVAE étant assise sur la cotisation de CVAE elle-même, la suppression de la part régionale de CVAE aurait pour conséquence, à défaut de neutralisation, de diminuer de 50 % la TACVAE, soit une perte de ressources 131,5 M€ pour le réseau des CCI et pour l'Etat.

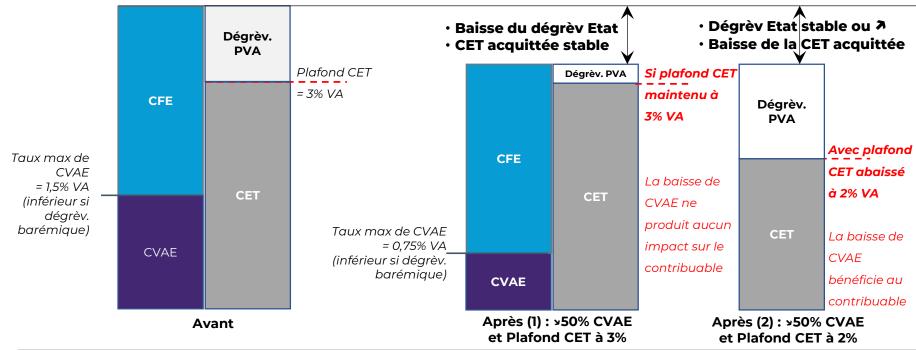


- 2 Article 8 LFI 2021 : Abaissement du taux plafond de CET en fonction de la valeur ajoutée : de 3% à 2%
 - afin d'éviter que tout ou partie du gain pour les entreprises lié à la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisé par le plafonnement

Exemple fictif pour une entreprise qui va bénéficier de la réduction de moitié de la CVAE (1 établissement industriel bénéficierait en outre d'une baisse de CFE):

Situation après (1): Avec un plafond de CET maintenu à 3% de la VA, la réduction de moitié de la CVAE n'induit aucune baisse de cotisation CET. Cette dernière reste identique et seul le montant du dégrèvement PVA à la charge de l'Etat est réduit.

Situation après (2): Avec un plafond de CET abaissé à 2% de la VA, l'entreprise bénéficie de l'intégralité de la réduction de moitié de la CVAE et dans cet exemple obtient même un gain supplémentaire suite au passage du plafond à 2%.



Evaluations préalables : le nombre d'entreprises bénéficiant d'un dégrèvement au titre du PVA devrait augmenter pour atteindre 68 000, contre 45 000 avant la réforme



Article 29 LFI 2021: Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE) par diminution de moitié des taux d'intérêt

Taux d'intérêts utilisés pour établir la valeur locative des locaux industriels (méthode comptable)

	Législation 2020	LFI 2021
Sols et terrains	8%	4%
Constructions et installations	12%	6 %

Exposé des motifs Les bases d'imposition (« valeur locative ») à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des entreprises industrielles reposent sur une méthode construite pour répondre à leurs spécificités mais dont les paramètres, anciens, nécessitent d'être modernisés.

La base d'imposition à la CFE et à la TFPB de la plupart des établissements industriels est évaluée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan.

La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt » fixés depuis 1973 à 8 % pour les sols et terrains et à 12 %, diminué d'abattements, pour les constructions et installations. Déterminés à partir du coût de l'emprunt en 1970 et des taux d'amortissement, ces paramètres ne sont plus en adéquation avec la réalité économique.

Le plan de relance propose de conserver la méthode actuelle, adaptée aux entreprises industrielles, en baissant de moitié la valeur locative.

Valeur locative 2021 = Valeur locative 2020 /2 TFPB: CFE: Valeur locative 2021 = Valeur locative 2020 /2

hors impacts d'addition de constructions nouvelles ou démolition en 2021

- -1,75 Mds€ de TFPB et -1,54 Mds€ de CFE pour 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements
- -3.3 Mds€ de produit pour le bloc communal
- -2.9 Mds€ de charge nette pour l'Etat car hausse de l'IR/IS (les impôts de production étant déductibles du résultat imposable)



Article 29 LFI 2021 : Diminution de 50% de la valeur locative des établissements

industriels (TFPB et CFE) par diminution de moitié des taux d'intérêt **Détails**

Si le bien est	Prix de revient (valeur au bilan) + majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis leur entrée dans le patrimoine jusqu'au 01/01/1970 (métropole) ou jusqu'au 01/01/1975 (DOM)	
entré dans le patrimoine avant 1959	x coefficient de révision des bilans de 1959 (pour les biens acquis ou créés avant le 01/07/ 1959).	
	x 8 %	→ LFI 2021 : 4%
	soit VL = (prix de revient + 3% par an) x coeff de révision des bilans de 1959 x 8%	

Sols et terrains

	Prix de revient + majoré de 3 % pour chaque année écoulée	
Si le bien est	depuis leur entrée dans le patrimoine	
entré dans le	jusqu'au 01/01/1970 (métropole) ou jusqu'au	
patrimoine de	01/01/1975 (DOM)	
1959 à 1969		
inclus	x 8 %	→ LFI 2021 : 4%
	soit VL = (prix de revient + 3% par an) x 8%	

Si le bien est	Prix de revient	
entré dans le patrimoine	x 8 %	→ LFI 2021 : 4%
depuis 1970	soit VL = prix de revient x 8%	

TFPB

CFE

Abattement général à la base

Constructions et installations

	Prix de revient	
	x coefficient de révision des bilans de 1959	
Si le bien a été acquis ou créé avant le	x coefficient de réfaction : 3/4 (soit un abattement de 25 %)	
01/01/1959	x 12 %	→ LFI 2021 : 6%
	soit VL = prix de revient x coeff de révision des bilans de 1959 x 9%	→ 4, 5%

	Prix de revient	
Si le bien a été		
acquis ou créé	x coefficient de réfaction : 3/4	
entre le 01/01/1959 et	(soit un abattement de 25 %)	
avant le 01/01/1976	x 12 %	→ LFI 2021 : 6%
	soit VL = prix de revient x 9%	→ 4,5 %

	Prix de revient	
	x coefficient de réfaction : 2/3 (soit un abattement de 33,33 %)	
01/01/1976	x 12 %	→ LFI 2021 : 6%
	soit VL = prix de revient x 8%	→ 4 %

Abattement général à la base

VL de base

50%





Article 29 LFI 2021: Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE) et compensation aux communes et EPCI

Cas types

Lecture :

Cas 1 - Pour un établissement industriel existant au 31 décembre 2020, composé de sols et terrains pour une valeur en comptabilité de 800 000 € et de constructions et installations pour une valeur en comptabilité de 2,4M€, la base d'imposition à la TFPB due en 2021 sera ramenée à 64 000 € contre 128 000 € sans réforme et la base d'imposition à la CFE à 89 600 € contre 179 200 € sans la réforme. La compensation versée aux communes et EPCI sera égale aux pertes de base d'imposition, soit 64 000 € en TFPB et 89 600 € en CFE, multipliées respectivement par les taux de TFPB et de CFE applicables.

	Prix de revient = coût d'acquisition ou de construction inscrit à l'actif du bilan	Valeur locative de l'entreprise avant réforme [et après addition de construction ou démolition en 2021 (cas 2 ou 3)]	Valeur locative de l'entreprise après réforme [et après addition de construction ou démolition en 2021 (cas 2 ou 3)]	Compensation versée aux communes et EPCI	
Cas 1 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 depuis	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) [800 000 x 8% + 2 400 000 x 12% x 2/3¹] x 50%² = 128 000	TFPB [800 000 x 4%] + 2 400 000 x 4%] x 50% = 64 000	(128 000 – 64 000) x taux TFPB = 64 000 x taux TFPB	
plusieurs années		Cotisation foncière des entreprises (CFE) [800 000 x 8% + 2 400 000 x 12% x 2/3] x 70% ³ = 179 200	CFE [800 000 x 4% + 2 400 000 x 4%] x 70% = 89 600	(179 200 – 89 600) x taux CFE = 89 600 x taux CFE	
Cas 2 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 avec une	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000 + 400 000 = 2 800 000	TFPB [800 000 x 8% + 2 800 000 x 12% x 2/3] x 50% = 144 000 (dont 16 000 lié à la construction nouvelle)	TFPB [800 000 x 4% + 2 800 000 x 4%] x 50% = 72 000 (dont 8 000 lié à la construction nouvelle)	(144 000 – 72 000) x taux TFPB = 72 000 x taux TFPB	
addition de construction en 2021		CFE [800 000 x 8% + 2 800 000 x 12% x 2/3] x 70% = 201 600 (dont 22 400 lié à la construction nouvelle)	CFE [800 000 x 4% + 2 800 000 x 4%] x 70% = 100 800 (dont 11 200 lié à la construction nouvelle)	(201 600 – 100 800) x taux CFE = 100 800 x taux CFE	
Cas 3 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 avec une	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000 - 600 000 = 1 800 000	TFPB [800 000 x 8% + 1 800 000 x 12% x 2/3] x 50% = 104 000 (dont – 24 000 lié à la démolition)	TFPB [800 000 x 4% + 1 800 000 x 4%] x 50% = 52 000 (dont - 12 000 lié à la démolition)	(104 000 – 52 000) x taux TFPB = 52 000 x taux TFPB	
démolition de construction en 2021		CFE [800 000 x 8% +1 800 000 x 12% x 2/3] x 70% =145 600 (dont - 33 600 lié à la démolition)	CFE [800 000 x 4% + 1 800 000 x 4%] x 70% = 72 800 (dont - 16 800 lié à la démolition)	(145 600 – 72 800) x taux CFE = 72 800 x taux CFE	

Notes:

- 1 Abattement d'un tiers sur le prix de revient des constructions et installations.
- 2 Abattement général de 50% en TFPB prévu par l'article 1388 du CGI en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.
- 3 Abattement de 30% appliqué à la base d'imposition à la CFE des établissements industriels évalués selon la méthode comptable (article 1467 du CGI).

Source : Extrait du fascicule distribué aux associations d'élus présentant le Plan de relance



Article 29 LFI 2021: Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE) et compensation aux communes et EPCI

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat est mis en place à compter de 2021 pour assurer « la neutralité complète de la mesure et verser une compensation intégrale, dynamique et territorialisée ».

PSR: 3 290 M€ prévus en 2021

Compensation FB = perte de bases FB constatée chaque année x taux 2020 de TFPB (taux gelé)

- Pour les communes, Taux FB 2020 = taux 2020 commune + département
- ou, s'il existait en 2020 un syndicat à contributions fiscalisées, = taux 2020 commune + syndicat + département
- En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'EPCI, le taux 2020 correspond au taux moyen pondéré

Compensation CFE = perte de bases CFE constatée chaque année x taux 2020 de CFE (taux gelé)

- Pour les communes, le Taux CFE 2020 = taux 2020 commune + syndicat s'il existait en 2020 un syndicat à contributions fiscalisées
- En cas de création de commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de passage en FPU, le taux 2020 correspond au taux moyen pondéré

La dynamique de bases sera compensée mais pas la dynamique de taux

Pour les communes, cette compensation sera intégrée dans les modalités de calcul du prélèvement ou du complément prévu par le mécanisme dit de « coefficient correcteur » afin de garantir la compensation à l'euro près de la perte de produit de la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale

Etat 1386 TF

7.4	- PROPRIÉTÉS BÂTIES : ties d'Evaluation (PEV) imposées 1	Nombre de comptes de propriétaire 2	Nombre de PEV 3	Base imposée 4	Total 5
1	Locaux d'habitation ordinaire	9 360	15 727	20 601 601	7 929 555
2	Locaux d'habitation à caractère social	3	609	595 503	229 209
3	Locaux d'habitation soumis à la loi de 48	1	1	160	62
4	Autres locaux passibles de la TH	13	14	120 564	46 405
5	Locaux à usage professionnel et commercial	1 046	1 396	6 042 137	2 325 619
6	Etablissements industriels et assimilés	37	193	2 660 202	1 023 912
7	Total avant lissage		17 940	30 020 167	11 554 762
8	MONTANT NET REVENANT À LA COLLECTIV	/ITÉ APRÈS LISSAGE			11 560 384



Article 29 LFI 2021: Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE) et adaptation des règles de territorialisation de la CVAE

Afin de maintenir à l'identique la répartition territoriale de la CVAE, compte tenu de la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels évalués selon la méthode comptable, le coefficient de pondération des valeurs locatives des immobilisations industrielles est porté de 21 à 42

Répartition de la VA entre établissements

- 2/3 au prorata des effectifs employés
- 1/3 au prorata VL des immobilisations imposées à la CFE

Etablissement non industriel	Etablissement industriel (VL des immo industrielles = + 20% de la VL des immo imposables à la CFE)				
	Législation 2020	LFI 2021			
Effectifs x coeff 1VL des immo x coeff 1	 Effectifs x coeff 5 VL des immo industrielles x coeff 21 	 Effectifs x coeff 5 VL des immo industrielles x coeff 42 			

Exemple fictif

VA = 300 000	Commune A	Commune B établissement	VA	Commune A LFI 2021
	établissement industriel	administratif et commercial		établissement industriel
Effectifs (N-1)	3	12)	3
effectifs pondérés	3* 5 =15	12		3* 5 =15
VA au titre des effectifs	2/3*300 000*15/27	2/3*300 000*12/27		2/3*300 000*15/27
soit	111 111	88 889	200 000	111 111
VLF 01/01/N	50 000	200 000		25 000
VLF pondérée	50 000* 21 =1 050 000	200 000		25 000*42 = 1 050 000
VA au titre des VLF	1/3*300 000*1 050 000/1 250 000	1/3*300 000*200 000/1 250 000		1/3*300 000*1 050 000/1 250 000
soit	84 000	16 000	100 000	84 000
VA	195 111	104 889	300 000	195 111

Permet de maintenir le poids relatif des établissements industriels évalués selon la méthode comptable dans la clé de répartition de la CVAE (éviter que les collectivités qui les accueillent ne subissent une baisse de leur part de CVAE alors même qu'elles supportent des externalités négatives)



3 Article 29 LFI 2021: Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE) et compensation au titre des taxes additionnelles

Sont financées par le budget de l'Etat 50% des cotisations FB et CFE supportées par les locaux industriels en 2020 (avant modification des paramètres de calcul de la méthode comptable) au titre des parts TSE, TASARIF, Gemapi et contributions fiscalisées des syndicats

Produit appelé 2020 Produit appelé 2021 Dotation versée par l'Etat réparti entre :

Montant à répartir entre :

repartientie.	Montant a repartir entre.
TH résidences principales	 LFI 2020: Dotation de l'Etat uniquement pour les EPF Pas de neutralisation de la disparition de la TH rés. principales pour les contributions fiscalisées des syndicats ni pour la répartition de la gemapi = report de charge sur les autres contribuables
TH résidences secondaires	TH résidences secondaires
FB ménages	FB ménages
FB locaux professionnels	FB locaux professionnels
FB locaux industriels	FB locaux industriels avec cotisation /2 + Dotation de l'Etat = 50% du produit FB 2020 supporté par les établissements industriels (LFI 2021)
FNB	FNB
CFE locaux professionnels	CFE locaux professionnels
CFE locaux industriels	CFE locaux industriels avec cotisation /2 + Dotation de l'Etat = 50% du produit FB 2020 supporté par les établissements industriels (LFI 2021)
	TH résidences principales TH résidences secondaires FB ménages FB locaux professionnels FB locaux industriels FNB CFE locaux professionnels

Concerne:

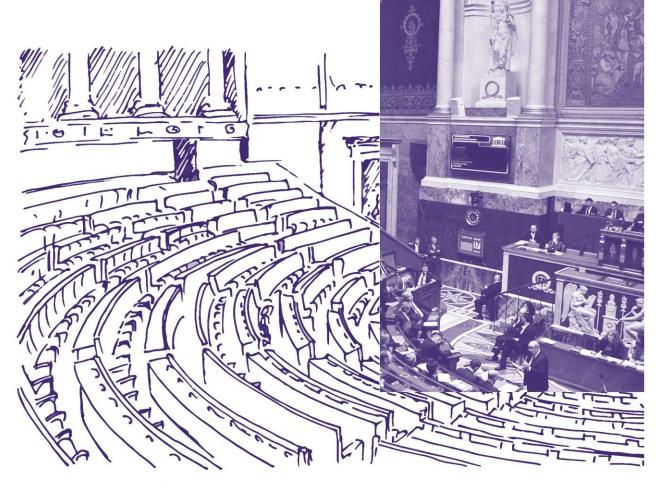
- La taxe spéciale d'équipement (TSE) au profit des EPF, agences de mise en valeur des espaces urbains en Guadeloupe et Martinique, société du Grand Paris
- La taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région lle-de-France (TASARIF), taux additionnels au FB et CFE
- Les contributions fiscalisées des syndicats
- La taxe Gemapi au profit des EPCI à fiscalité propre ou communes
- Évite les ressauts d'imposition et maintient la répartition du produit appelé entre catégories de contribuables « toutes choses égales par ailleurs » (i.e. à produit appelé stable)
- Génère un coût de 73 M€ pour l'Etat
- Toutefois, toute augmentation future de produit appelé ne pourra être répartie que sur les cotisations effectivement mises à la charge des contribuables (stabilité de la dotation de l'Etat)

FISCALITÉ

LA SUPPRESSION DE LA TH RÉSIDENCES PRINCIPALES

RAPPELS
DE LA LFI 2020

NOUVEAUTÉS DE LA LFI 2021



RETOUR SUR LE DÉGRÈVEMENT 2018-2020 POUR 80% DES MÉNAGES

ART 5 LFI 2018

Rappel LFI 2018

- Dégrèvement (et non exonération) : les bases notifiées ne seront pas affectées
- Entre en vigueur dès 2018 avec une réduction progressive de la cotisation acquittée par le contribuable (-30% en 2018, -65% en 2019, -100% en 2020) calculée après application éventuelle du plafonnement existant à 3,44% du revenu fiscal de référence
- Concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas certains seuils, avec un mécanisme de lissage lorsque le revenu se situe juste au-delà de ces seuils

Dégrèvement complet Base x Taux x 30% en 2018

(65% en 2019, 100% en 2020)

Revenu N-1 ≤ 27 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3^e

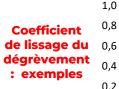
Seuils de RFR	Revenu fiscal de référence	≈ Revenu imposable/mois
1 célibataire	27 000	2 500
1 couple sans enfant	43 000	3 980
1 couple 1 enfant	49 000	4 535
1 couple 2 enfants	55 000	5 090

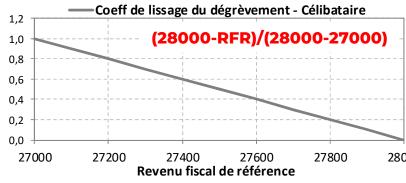
Dégrèvement dégressif (limiter les effets de seuil) Base x Taux x 30% en 2018 x Coeff de lissage

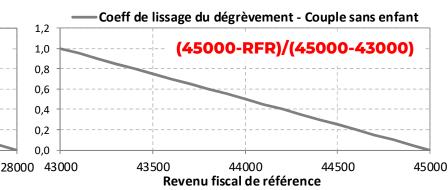
(65% en 2019, 100% en 2020)

Revenu N-1 ≤ 28 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3e

Seuils de RFR	Revenu fiscal de référence
1 célibataire	> 27 000 et ≤ 28 000
1 couple sans enfant	> 43 000 et ≤ 45 000
1 couple 1 enfant	> 49 000 et ≤ 51 000
1 couple 2 enfants	> 55 000 et ≤ 57 000







LE DÉGRÈVEMENT EN 2020 POUR 80% DES MÉNAGES

Contribuables TH

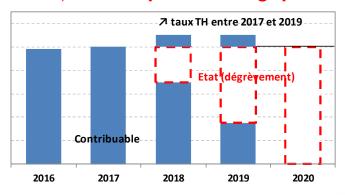
	Rés. principale	Rés. secondaire	
	80% des ménages	20% des ménages	
2018	 Cotisation réduite de 30% hors Δ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à: 70% x Base 2018 aux Abts 2017 x Taux 2017 + impacts Δ Taux et Δ Abts 2018-2017 	Cotisation intégrale : • Base 2018 x Taux 2018	Cotisation intégrale : • Base 2018 x Taux 2018
2019	 Cotisation réduite de 65% hors Δ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à: 35% x Base 2019 aux Abts 2017 x Taux 2017 + impacts Δ Taux et Δ Abts 2019-2017 	Cotisation intégrale : Base 2019 x Taux 2019	Cotisation intégrale : • Base 2019 x Taux 2019
2020	Pas de cotisation : Dégrèvement complet pour les contribuables 100% x Base 2020 aux Abts 2019 x Taux 2019 y compris sur la TH Gemapi et TSE	Cotisation intégrale : Base 2020 x Taux 2019	Cotisation intégrale: Base 2020 x Taux 2019

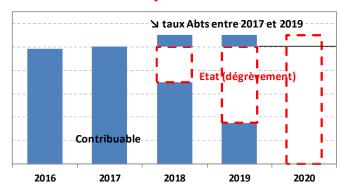
Collectivités locales 2020 rés. principales

- Gel de la politique fiscale (taux et Abts TH figés aux paramètres 2019 + gel des taux additionnels à la TH Gemapi et TSE)
- Revalorisation forfaitaire des bases TH rés. principales à +0,9%
- Dégrèvement versé par l'Etat au titre des 80% de ménages = Bases 2020 aux Abts 2019 x Taux 2017 (si taux 2019>Taux 2017)

LFI 2020 : Nécessité de garantir un dégrèvement à 100% pour les contribuables (promesse gouvernementale)

- → les → de taux postérieures à 2017 ne sont plus acquittées par les contribuables et ne sont pas prises en charge par l'Etat (perte de produit en 2020 pour les collectivités concernées)
- → les → d'abattements postérieures à 2017 ne sont plus mises à la charge des contribuables (comme en 2018 et 2019) mais sont prises en charge par l'Etat (dégrèvement calculé à partir des bases 2020 aux abts 2019)





LES ÉTAPES DE LA SUPPRESSION COMPLÈTE DE LA TH RÉS. PRINCIPALES

Contribuables TH

	Rés. principale	Rés. secondaire	
	80% des ménages	20% des ménages	
2018	Cotisation réduite de 30% hors △ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à : • 70% x Base 2018 aux Abts 2017 x Taux 2017 • + impacts △ Taux et △ Abts 2018-2017	Cotisation intégrale : • Base 2018 x Taux 2018	Cotisation intégrale: • Base 2018 x Taux 2018
2019	 Cotisation réduite de 65% hors Δ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à: 35% x Base 2019 aux Abts 2017 x Taux 2017 + impacts Δ Taux et Δ Abts 2019-2017 	Cotisation intégrale: • Base 2019 x Taux 2019	Cotisation intégrale : Base 2019 x Taux 2019
2020	 Pas de cotisation : Dégrèvement complet pour les contribuables 100% x Base 2020 aux Abts 2019 x Taux 2019 y compris sur la TH Gemapi et TSE 	Cotisation intégrale : Base 2020 x Taux 2019	Cotisation intégrale : • Base 2020 x Taux 2019
2021	Dégrèvement transformé en exonération	Cotisation réduite de 30%. 70% x Base 2021 x Taux 2019 (exonération)	Cotisation intégrale : • Base 2021 x Taux 2019
2022		Cotisation réduite de 65% : 35% x Base 2022 x Taux 2019 (exonération)	Cotisation intégrale : • Base 2022 x Taux 2019
2023		Pas de cotisation : exonération de 100%	Cotisation integrale: Base 2023 x Taux 2023

2020 rés. principales

Collectivités locales

- · Gel de la politique fiscale (taux et Abts TH figés aux paramètres 2019 + gel des taux additionnels à la TH Gemapi et TSE)
- Revalorisation forfaitaire des bases TH rés. principales à +0.9%
- Dégrèvement versé par l'Etat au titre des 80% de ménages = Bases 2020 aux Abts 2019 x Taux 2017 (si taux 2019>Taux 2017)

2021

 Les collectivités locales perçoivent leur nouveau panier de ressources

À noter : de 2020 à 2022, pour la TH, les procédures d'intégration fiscale progressive sont:

- suspendues, pour celles en cours
- différées, pour celles qui débuteraient

Reprise en 2023

2021-2022

- Nationalisation des cotisations TH rés. principales → Budget de l'Etat
- · La revalorisation forfaitaire n'est plus appliquée aux rés. principales

2020-2022 rés. secondaires

- Gel du taux applicable sur la THRS au taux TH 2019
- Pouvoir de taux sur la THRS à/cpter de 2023

LES NOUVELLES RESSOURCES À COMPTER DE 2021

Départements EPCI + Paris Communes Produit TH rés. principales Produit TH rés. principales Produit TFPB au taux 2020 au taux 2020 (=taux 2019) au taux 2020 (=taux 2019) Ressource + compensation + compensation + compensation d'exonérations FB 2020 et perdue d'exonérations TH 2020 et d'exonérations TH 2020 et rôles sup 2020 rôles sup 2020 rôles sup 2020 **Transfert** Produit TH rés. principales Produit TH rés. principales Produit TFPB au taux 2019 au taux 2017 (+ compensation au taux 2017 **Montant** d'exonérations FB 2020 et (+ compensation (+ compensation compensé d'exonérations TH 2020 et moyenne rôles sup 2018-2020) d'exonérations TH 2020 et moyenne rôles sup 2018-2020) moyenne rôles sup 2018-2020) = = TVA Produit FB du département TVA **Nouvelle** (+ 250 M€ supplémentaires au au taux 2020 Ressource titre du Fonds de sauvegarde) + coefficient correcteur (*) Garant de l'équilibre global : Σ des prélèvements sur les communes **Transferts** surcompensées + Abondement de l'Etat = Σ des compléments à verser aux communes sous-compensées **Etat**

- Commune sous-compensée si Coco>1. Le produit de FB transféré est complété
- Commune surcompensée si Coco <1. le produit de FB transféré supporte un prélèvement. Toutefois, les communes surcompensées dont le gain est ≤ à 10 000 € conservent leur gain. Les communes surcompensées dont le gain est > à 10 000 € sont prélevées à hauteur de la totalité du gain
- Le montant du complément ou prélèvement évoluera dans le temps en fonction de la dynamique des bases de FB (mais pas des taux).



Article 29 LFI 2021: Diminution de 50% de la valeur locative des établissements industriels (TFPB et CFE) et adaptation du calcul du coefficient correcteur (suppression TH rés. principales)

Pour les communes, la compensation versée par l'Etat au titre de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels est intégrée dans les modalités de calcul du prélèvement ou du complément prévu par le mécanisme dit de « coefficient correcteur » afin de garantir le maintien à l'identique de la compensation à l'euro près de la perte de produit de la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale

LFI 2020

Produit FB Com 2021



ler terme = produit voté FB N Bases FB Com 2021 x Tx FB Com 2021

•

2^e terme = complément ou prélèvement N Bases FB Com 2021 x \(\sum Tx \) FB 2020 Com et D\(\phi \)

x (Coco-1)

Produit FB Com 2021



Bases FB Com 2021 x Tx FB Com 2021



Bases FB Com 2021 x Σ Tx FB 2020 Com et Dép

+ Compensation FB 2021 locaux industriels

x (Coco-1)

avec Compensation FB 2021 locaux industriels = Bases perdues 2021 x Σ Tx FB 2020 Com et Dép

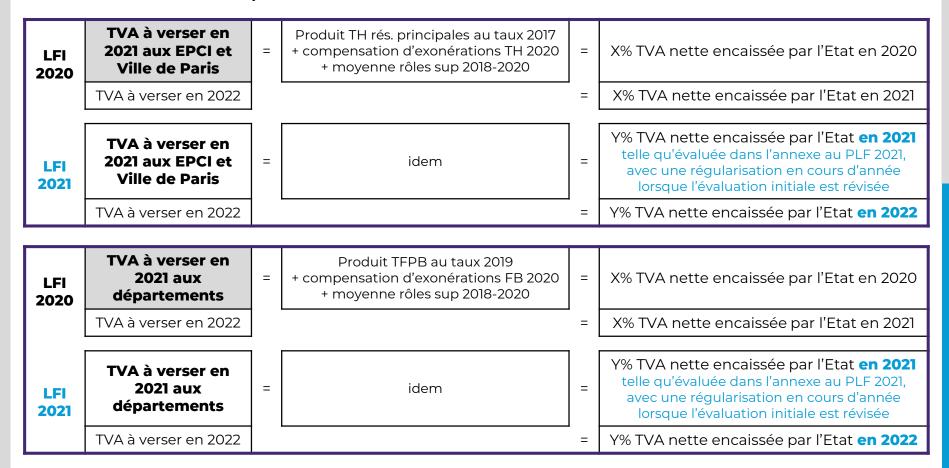
Evaluations préalables:

La diminution de moitié en 2021 des valeurs locatives des locaux évalués selon la méthode comptable pourrait avoir un impact sur le montant de l'abondement de l'Etat pour équilibrer le coefficient correcteur introduit par l'article 16 de la LFI 2020 visant à neutraliser les effets de la suppression de la TH sur les résidences principales. Les pertes de base seront en effet fortement différenciées selon les territoires en raison de la concentration des établissements industriels dans certains départements (Nord, Isère, Seine-Maritime, Bouches-du-Rhône, Rhône, Gironde, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, etc.).

Le dispositif de neutralisation de la suppression de la TH sur les rés. Principales doit être corrigé afin qu'il ne soit pas caduc dès sa le année d'application;

- Les communes surcompensées ne contribueraient plus à hauteur de leur surcompensation telle qu'évaluée à partir des données 2020. Leur prélèvement 2021, lié à l'évolution des bases FB 2021, serait réduit en raison de la division par 2 des VL des locaux industriels.
- Les communes sous-compensées ne percevraient pas suffisamment de complément par rapport aux évaluations réalisées à partir des données 2020. Leur complément 2021, lié à l'évolution des bases FB 2021, serait réduit en raison de la division par 2 des VL des locaux industriels.

ARTICLE 75 LFI 2021 : « CONTEMPORANÉISATION » DE LA TVA TRANSFÉRÉE AUX DÉPARTEMENTS, EPCI ET VILLE DE PARIS



2020 : forte baisse de la TVA, crise sanitaire (-9%)

2021: forte augmentation de la TVA attendue, effet de rattrapage (+9,3%)

2022 : retour à une évolution tendancielle

- Dans la version LFI 2020, EPCI, ville de Paris et départements auraient bénéficié en 2022 de la dynamique de TVA observée en 2021 (évolution supposée particulièrement forte selon un effet de rattrapage)
- Dans la version LFI 2021, EPCI, ville de Paris et départements bénéficieront en 2022 de la dynamique de TVA observée en 2022 (évolution supposée revenue à la normale)

SUPPRESSION TH RÉS PRINCIPALES ET COEFFICIENT CORRECTEUR

2020

Commune X

Commune FB

2017	2018	2019	2020	
Bases FB	6 765 930	6 938 908	7 187 000 bases pré	٤v.
Taux FB	31,73	31,73	31,73	
Produit FB	2 146 830	2 201 716	2 280 435	
Lissage	-608	-658	-658 hypothès	se
Produit FB après lissage	2 146 222	2 201 058	2 279 777	

Commune TH

				figé en 2020	
Taux TH	17,91	17,91	17,91	17,91	

				_
Bases TH hors logements vacants	6 562 852	6 770 347	6 861 000	bases prév
dont bases résidences principales	5 588 039	<i>5 717 667</i>	5 794 225	
dont bases résidences secondaires	974 813	1 052 680	1 066 775	hypothèse
+ Bases TH Logements vacants	0	0	0	
Total Bases TH	6 562 852	6 770 347	6 861 000	
% de bases TH rés. principales	85,15%	84,45%	84,45%	
% de bases TH rés. secondaires	14,85%	15,55%	15,55%	hypothèse
% de bases TH logements vacants	0,00%	0,00%	0,00%	

Calcul de la TH à reconstituer			
Bases TH rés principales x Taux 2017	1 000 818	1 024 034	1 037 746
Compensation d'exonérations TH	192 294	208 414	209 989
Rôles supplémentaires TH			1
Moyenne des rôles supplémentaires 2018-2020		0	
(a) Produit de TH perdu	1 193 112	1 232 448	1 247 735

Département FB

sur le territoire de la commune

Taux FB département 21,45 21,45 21,45 Produit FB département 1 436 946 1 472 464 1 524 000 Lissage 5 664 4 823 4 823
Produit FB département 1 436 946 1 472 464 1 524 000
Produit FB département 1 436 946 1 472 464 1 524 000 Lissage 5 664 4 823 4 823
Produit FB département 1 436 946 1 472 464 1 524 000
Produit FB département 1 436 946 1 472 464 1 524 000
Taux FB departement 21,45 21,45 21,45
Taux ED département 21 45 21 45 21 45
Bases FB département 6 699 049 6 864 635 7 104 897

Bilan Avant - Après : (a)-(b)	-249 498	-244 839	-281 089
Сосо	0,930479	0,933438	0,926196

Dans cet exemple:

- Produit FB transféré du département > produit TH résidences principales supprimé
- La commune est surcompensée et son coefficient correcteur est < 1
- La commune supporte un prélèvement pour restaurer l'équilibre entre ressource perdue et ressource transférée

Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020 + A Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020 Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020 avec A = (a)-(b)

Coco >1 → Commune sous-compensée → Versement d'un complément

Coco <1 → Commune surcompensée → Prélèvement

Coco = 0 → Commune neutre ou Commune dont le gain est au plus = à 10 000 €

Coco définitif calculé sur données 2020 Valeur approximative si certaines données sont manquantes

SUPPRESSION TH RÉS PRINCIPALES ET PRODUIT 2021

Commune X

Montants en €	% évol	2019	% évol	2020	Variation annuelle moyenne		Référence 2020	évolution 2021/Réf 2020	2021
Revalorisation forfaitaire VLC	2,2%		0,9% TH	l résidences p	orincipales				
			1,2 % au	ıtres bases				0,2%	
Bases effectives (prévisionnelles	s sur la deri	nière année)				Bases d'imposition			
Taxe d'habitation	3,16 %	6 770 347	1,34 %	6 861 000	1,0 %	TH résidences secondaires	1 066 775	0,50 %	1 072 108,88
Foncier bâti	2,56 %	6 938 908	3,58 %	7 187 000	1,5 %	FB: Moyenne COM+DEP, locaux industriels/2	7 069 369	0,50 %	7 104 715,63
Foncier non bâti	2,30 %	44 602	0,00 %	44 600	1,1 %	FNB	44 600		44 600
Taux votés						Taux d'imposition			
Taxe d'habitation		17,91%		17,91%	, D	TH résidences secondaires	17,91%		17,91%
Foncier bâti		31,73%		31,73%	, D	Taux FB COM+DEP	53,18%		53,18%
Foncier non bâti		97,75%		97,75%		FNB	97,75%		97,75%
Produits (en €)						Produits (en €)			
Taxe d'habitation	3,16 %	1 212 569	1,34 %	1 228 805	1,0 %	Taxe d'habitation rés. secondaires	191 059	0,50 %	192 015
Foncier bâti	2,56 %	2 201 716	3,58 %	2 280 435	· ·	Foncier bâti	3 759 490	0,50 %	3 778 288
Foncier non bâti	2,30 %	43 598	0,00 %	43 597	•	Foncier non bâti	43 597	2,22	43 597
Total produit impôts "ménages"	2,76 %	3 457 883	2,75 %	3 552 837	7 1,3 %	Total produit impôts "ménages"	3 994 146		4 013 899
Total produit impôts "économique	е	0		(Total produit impôts "économiques"	' 0		(
Total produit toutes taxes	2,76 %	3 457 883	2,75 %	3 552 837	7 1,3 %	Total produit toutes taxes	3 994 146		4 013 899
						Occ finds at a country (Oc. 1)	0.000400	٦	
				_		Coefficient correcteur (Coco)	0,926196		
					Prélèvement Co	co = (Bases FB N x Taux COM+DEP 2020 + Com	p N Locaux indi	us) x (Coco-1)	-282 186

À retenir :

• Le coefficient correcteur est fixé une fois pour toutes

Produit 3 taxes

3 731 713

- Le montant du prélèvement/complément évoluera chaque année comme les bases de foncier bâti de la commune
- Le Taux FB 2021 est le taux cumulé commune + département
- Les bases FB 2021 sont ajustées pour tenir compte du différentiel avec les bases du département et sont réduites de moitié pour les locaux industriels

En 2021, au compte 74 (dotations et participations) :

- Les compensations d'exonérations TH passent à 0
- Les compensations d'exonérations FB augmentent en 2021, notamment au titre de la compensation de la réduction de moitié de la valeur locative des locaux industriels Stratégies Ocales Conseil aux collectivités territoriales | Formation des élus locaux | Applications d'aide à la décision

QUELQUES RAPPELS POUR LE VOTE DES TAUX

Plafonnement des taux (TH, FB, FNB)

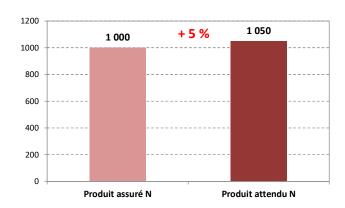
- > Taux plafond = 2,5 x la moyenne nationale ou départementale constatée en N-1 (référence la plus élevée)
- > Diminué par le taux voté en N-1 par l'EPCI d'appartenance (les EPCI ne sont pas plafonnés)

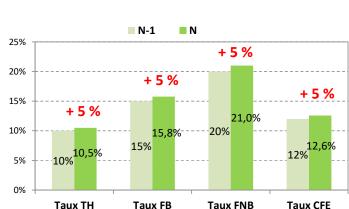
Plafonnement du taux CFE

- > Taux plafond = 2 x la moyenne nationale
- > S'applique aux communes et EPCI FPU

Variation proportionnelle des taux

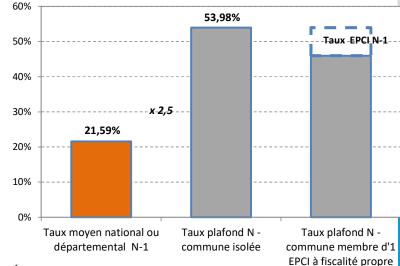
- > Tous les taux évoluent de manière identique
- > Coeff variation proportionnelle = Produit attendu / Produit assuré avec produit attendu = Bases prévisionnelles N x taux Net produit assuré = Bases prévisionnelles N x taux N-1 (soit le produit à taux constants)





Particularités liées à la réforme TH

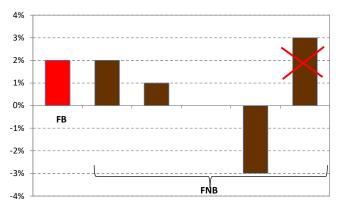
- > Depuis 2020, le taux de TH est gelé au niveau de 2019
- > Reprise du vote du taux de TH en 2023. Ne portera que sur les résidences secondaires

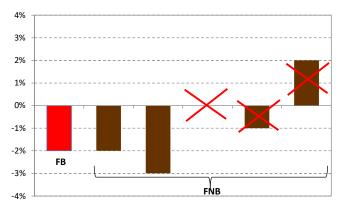


QUELQUES RAPPELS POUR LE VOTE DES TAUX

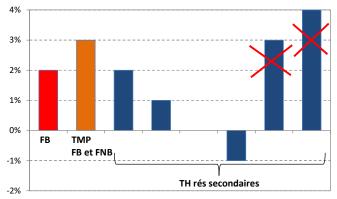
Variation différenciée des taux (cas d'une commune membre EPCI à FPU)

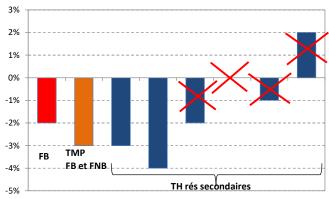
- Antérieurement, les taux de TH et de FB pouvaient être librement fixés le taux de FNB était lié au taux de TH et le taux de CFE au taux de TH ou au taux moyen pondéré des 3 taxes ménages
- > Depuis 2020, le taux de FB est devenu le taux pivot pour établir l'évolution possible du taux FNB. Ainsi le taux de FNB ne peut augmenter plus ni diminuer moins que le taux de FB





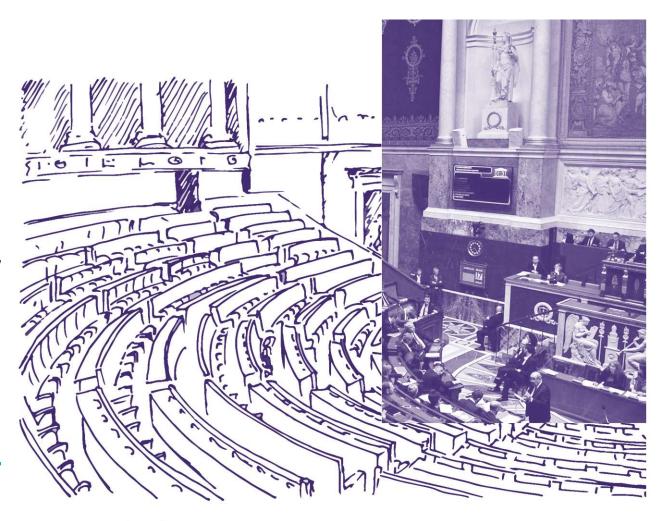
En 2023, le taux FNB reste lié au taux FB et reprise du vote des taux sur la TH résidences secondaires Le taux de TH résidences secondaires sera lié au taux FB ou au taux moyen pondéré (par les bases) des taxes FB et FNB (hausse la plus faible et baisse la plus forte constituent les références)





FISCALITÉ AUTRES DISPOSITIONS

- REVALORISATION DES VLC EN 2021
- PRÉLÈVEMENTS FNGIR ET RCP
- TEOM, TAXE DE SÉJOUR, TASCOM, ...ETC
- TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ
- TAXE
 D'AMÉNAGEMENT



TRÈS FAIBLE REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES **EN 2021: +0,2%**

Fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté en novembre 2020 / novembre 2019

			évol		évol		évol		évol
IPCH	2016	2017	glissement	2018	glissement	2019	glissement	2020	glissement
			annuel		annuel		annuel		annuel
janvier	99,02	100,57	1,6%	102,06	1,5%	103,52	1,4%	105,24	1,7%
février	99,31	100,73	1,4%	102,05	1,3%	103,64	1,6%	105,27	1,6%
mars	100,09	101,47	1,4%	103,22	1,7%	104,55	1,3%	105,34	0,8%
avril	100,18	101,57	1,4%	103,43	1,8%	104,93	1,5%	105,32	0,4%
mai	100,65	101,59	0,9%	103,92	2,3%	105,06	1,1%	105,49	0,4%
juin	100,80	101,58	0,8%	103,93	2,3%	105,35	1,4%	105,58	0,2%
juillet	100,39	100,17	-0,2%	103,80	3,6%	105,11	1,3%	106,01	0,9%
août	100,74	101,74	1,0%	104,35	2,6%	105,67	1,3%	105,89	0,2%
septembre	100,50	101,58	1,1%	104,12	2,5%	105,28	1,1%	105,30	0,0%
octobre	100,54	101,70	1,2%	104,24	2,5%	105,20	0,9%	105,27	0,1%
novembre	100,55	101,80	1,24%	104,00	2,16%	105,27	1,22%	105,53	0,2%
décembre	100,90	102,16	1,2%	104,10	1,9%	105,78	1,6%		

Concerne le FNB, la TH résidences secondaires, le FB logements et locaux industriels, la CFE locaux industriels

Revalorisation	2018	2019	2020	2021
Propriétés non bâties			+1,22% IPCH	+0,2% IPCH
Terrains et locaux d'habitation		12.16W IDOLL	• TH rés. secondaires : +1,22% IPCH • TH rés. principales : +0,9% IPC	 TH rés. secondaires : +0,2% IPCH TH rés. principales (perçue par l'Etat) : pas de revalorisation
Terrains et locaux industriels	+1,24% IPCH	+2,16% IPCH	+1,22% IPCH	+0,2% IPCH
Terrains et locaux professionnels	+1,24% IPCH	Évolution des loyers constatée par secteurs et catégories : entre 0,3% et 0,4%	Évolution des loyers constatée par secteurs et catégories : entre 0,3% et 0,4%	Évolution des loyers constatée par secteurs et catégories

À noter: le PLF 2021 prévoyait de revaloriser les locaux industriels comme les locaux professionnels afin d'éviter une évolution trop rapide de leurs bases induisant une déconnexion par rapport aux locaux professionnels. Cette modification n'a finalement pas été adoptée. Probablement parce que l'IPCH s'établit seulement à 0,2% en 2021

ARTICLE 79 LFI 2021: COMPENSATION D'UNE PARTIE DU PRÉLÈVEMENT FNGIR SUPPORTÉ PAR CERTAINES COMMUNES ET EPCI

en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021
PSR compensation des communes et EPCI contributeurs au FNGIR subissant					
une perte de bases de CFE (perte depuis 2012 > 70%)					0,9

> Éligibilité:

- Perte de bases de CFE entre 2012 et l'année N-1 > 70% (avec année N = année de contribution au FNGIR)
- Prélèvement FNGIR > 2% des RRF du budget principal (dernier compte de gestion)
- > Montant de la compensation annuelle et pérenne :
 - 1/3 du prélèvement FNGIR 2020
 - Pourrait concerner 300 communes ou EPCI

Exposé des motifs:

La fixité du FNGIR présente un inconvénient pour les communes et les EPCI à fiscalité propre contributeurs qui ont subi, depuis 10 ans, une perte substantielle de bases de CFE liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire. Ces communes et ces intercommunalités continuent de contribuer au FNGIR, pour des montants parfois très importants comparés à leurs recettes, alors que les facteurs expliquant cette contribution ont disparu.

- > Les pertes de bases de CFE qui résultent d'une restructuration territoriale (△ de périmètre) ou de changement de régime fiscal (pour les communes, passage sous la FPU) ne sont pas prises en compte
- > Articulation avec les mécanismes de compensation des pertes importantes ou exceptionnelles de CET et d'IFER (respectivement, compensation dégressive sur 3 ans ou compensation dégressive sur 5 ans) et avec le fonds de compensation horizontale des pertes d'IFER « centrales nucléaires ». Pour mémoire, ces mécanismes ont été réformés ou introduits par l'article 79 de la LFI 2019

Lorsqu'une commune ou EPCI bénéficie d'un des mécanismes de compensation déjà existants (pertes de CET, pertes d'IFER, fonds de compensation IFER « centrales nucléaires), il ne peut bénéficier de la compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR qu'à compter de la 4^e année suivant la 1^{re} attribution de la compensation dégressive.

Par ailleurs, la somme de la compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR et des montants des compensations dégressives devra rester < à la perte de recettes constatée

> Décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application

ARTICLE 81 LFI 2021 : RÉVISION DU PRÉLÈVEMENT SUR FISCALITÉ AU TITRE DU REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS POUR CERTAINS EPCI

- > L'article 250 de la LFI 2019 (réforme de la dotation d'intercommunalité) prévoyait qu'à compter de 2019, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2018 au titre du redressement des comptes publics (EPCI dont la dotation d'intercommunalité était d'un montant trop faible pour supporter l'intégralité de la contribution au redressement des finances publiques qui s'est appliquée jusqu'en 2017) est reconduit chaque année (sauf cas de variation de périmètre)
- > Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été déposée (« Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ») et le conseil constitutionnel, dans sa décision du 15/10/2020, a déclaré contraire à la constitution la pérennisation du prélèvement sur fiscalité 2018.
 - Atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques : La différence de traitement instaurée entre les EPCI ne repose que sur leur soumission ou non à ce prélèvement en 2018, situation qui dépendait de leur niveau de richesse relative et des montants de dotation individuelle d'intercommunalité et de contribution au redressement des finances publiques
 - La différence de traitement ne tient compte d'aucune autre évolution de la situation, notamment financière ou démographique
- > La LFI 2021 réforme les modalités de calcul du prélèvement sur fiscalité des EPCI
 - A compter du prélèvement effectué au titre de l'année 2021, le montant du prélèvement est minoré pour les EPCI à fiscalité propre dont les RRF n-2 /habitant (budget principal) ont diminué de + de 5% par rapport aux RRF/habitant de 2015 (considérées pour la dernière tranche de RCP en 2017)
 - La baisse du prélèvement sur fiscalité sera proportionnelle au surplus de baisse des RRF/habitant au-delà du seuil des 5% 2015 N-2

		2013	11 2		
Cas 1	RRF/hab	1000	960	-4%	pas de révision du prélèvement sur fiscalité
Cas 2	RRF/hab	1000	920	-8%	révision du prélèvement sur fiscalité
	RRF/hab 2015 diminuées de 5%	950	920	-30	(-30 x population)

- Prélèvement 2021 révisé = Prélèvement 2018 ((RRF/hab n-2 0,95 RRF/hab 2015) x pop)
- Il est également prévu que les prélèvements sur fiscalité calculés au titre de l'année 2020 pourront être acquittés sur les 12° de fiscalité de 2021. À ce titre, les établissements concernés pourront ne pas connaître de prélèvement en 2020 mais feront, dans ce cas, l'objet, en 2021, de 2 prélèvements sur ces douzièmes : le 1° au titre de l'année 2020 égal au montant prélevé au titre de l'exercice 2019, et le 2^d, au titre de l'exercice 2021, et potentiellement minoré dans les conditions décrites ci-dessus

ARTICLES 135 LFI 2021 : DURÉE D'EXPÉRIMENTATION DE LA PART INCITATIVE DE LA TEOM PORTÉE À 7 ANS

Rappels:

LFI 2012 (article 97 → art 1522 bis CGI): les communes et EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM afin d'encourager la réduction et le tri des déchets



- <u>LFR 2015</u> (article 57): Les collectivités locales peuvent expérimenter sur une ou plusieurs portions de leur territoire la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM pour une période maximale de 5 ans (part variable en fonction de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits exprimée en volume, poids et en nombre d'enlèvements). À l'issue de cette période, la part incitative est généralisée à l'ensemble du territoire sauf si la commune ou l'EPCI décide de la supprimer par délibération.
- <u>LFI 2019</u> (article 23) : Lors de la première année, le produit total de la TEOM (parts fixe et incitative) peut être relevé jusqu'à 10% du produit total de la TEOM de l'année précédente. Vise à permettre la prise en compte du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative

LFI 2021 : période d'expérimentation rallongée de 2 ans, soit une durée de 7 ans au lieu de 5

- encourager les communes et EPCI à expérimenter la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM, en vue de la généraliser ensuite sur l'ensemble de leur territoire (en cohérence avec les préconisations de la convention citoyenne sur le climat)
- faciliter le recours au dispositif de l'expérimentation en laissant deux ans de plus pour tirer les enseignements préalables à la généralisation d'une tarification incitative sur l'ensemble du territoire

Une large concertation pourrait être engagée en 2021 afin de déterminer les pistes de modernisation des modes de financement des déchets dans une optique de responsabilisation des usagers

ARTICLES 218 LFI 2021 : DÉLAI ACCORDÉ AUX EPCI ISSUS DE FUSIONS POUR HARMONISER LES TARIFICATIONS DÉCHETS PORTÉ À 7 ANS

Rappel

- une intercommunalité issue d'une fusion de plusieurs EPCI peut maintenir, pour une durée de cinq ans, les régimes applicables avant fusion dans chaque EPCI, soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour les EPCI agrandis au 1^{er} janvier 2017.
- De nombreux EPCI souhaitent engager les études en vue de la mise en œuvre d'une tarification incitative. Une telle démarche s'inscrit dans la durée et nécessite jusqu'à trois années de travail.
- Or, la crise sanitaire et le report du second tour des élections locales ont repoussé les capacités des collectivités à prendre des décisions stratégiques, alors même qu'elles devraient avoir achevé leur harmonisation tarifaire au 31 décembre 2021.

La LFI 2021 porte de cinq à sept ans (soit au 31-12-2024) le délai octroyé aux intercommunalités issues de fusions pour parvenir à l'harmonisation de leur tarification déchets, ceci afin de ne pas décourager le déploiement d'une tarification incitative au profit d'un TEOM simple

ARTICLES 122, 123, 124 LFI 2021 : TAXE DE SÉJOUR

Art 122	Taxe de séjour forfaitaire : augmentation possible jusqu'à 80% (et non plus 50%) de l'abattement applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement									
	• Le calcul du montant de la taxe forfaitaire s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées. Il est déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement à laquelle il est possible d'appliquer un abattement oscillant désormais entre 10% et 80% (et non plus entre 10% et 50%) en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. L'objectif de l'abattement est de permettre de mieux tenir compte de la fréquentation effective et ainsi se rapprocher du produit qui aurait été obtenu avec une taxation au réel									
	 Durant la période de crise sanitaire, la déconnexion de ce mode d'assujettissement avec la fréquentation réelle a entrainé de grandes difficultés pour certains logeurs, hôteliers ou propriétaires d'hébergements touristiques qui sont restés redevables de la taxe de séjour forfaitaire malgré une fréquentation touristique faible voire nulle 									
	 Un élargissement de l'abattement est institué afin d'alléger une charge fixe qui peut devenir handicapante quand la fréquentation touristique est quasi-nulle 									
Art 123	Taxe de séjour : date limite de délibération avancée au 1 ^{er} juillet (et non plus 1 ^{er} octobre) afin de parvenir à une gestion plus sécurisée et rationalisée du processus de collecte et de reversement de la taxe de séjour aux collectivités bénéficiaires									
	Par ailleurs, il est précisé que pour les EPCI issus de fusion, les délibérations antérieures sont maintenues au cours de la 1^{re} année. Le nouvel EPCI devra délibérer avant le 1 ^{er} juillet pour application l'année suivant. (antérieurement, l'EPCI issu de la fusion pouvait délibérer jusqu'au 1 ^{er} février de la première année pour application l'année même. À défaut, maintien au cours de la 1 ^{re} année des délibérations antérieures).									
Art 124	Taxe de séjour et hébe hébergements en atte					double plafonnement pour les				
	personne de la nuitée tarif le plus élevé ado	dans la li	mite du	tarif le plu	s élevé adopté pa	on classés = entre 1 % et 5 % du coû ar la collectivité (et non plus dans mier, du tarif plafond applicable au	la limite du			
	tourisme 4 étoiles)	Tarif Palaces	plancher 0,70	plafond 4,00	Plafond pour le	es sans classement				
		5 étoiles 4 étoiles	0,70 0,70	3,00 2,30 —	Législation 202	au plus 2,30 (plafond des 4 étoiles)				
		3 étoiles	0,50	1,50		Au plus 4 (ou 3 si pas de palace, ou				

RAPPEL ARTICLE 11 LFR3 2020 : POSSIBILITÉ D'ACCORDER UN DÉGRÈVEMENT DES 2/3 SUR LA COTISATION CFE 2020

- Délibération des communes et EPCI prise avant le 31/07/2020
- Entreprises visées :

Entreprises de taille modérée, petite ou moyenne : CA annuel HT < 150 millions € (réalisé au cours de la période de référence utilisée pour déterminer les bases CFE, soit N-2 = 2018)

Dans les secteurs relevant du tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

La liste des secteurs est définie par décret.

- Prise en charge : Etat : 50% / Communes et EPCI : 50%, prélevé sur les avances mensuelles de fiscalité 2021
- Lorsqu'il est institué, le dégrèvement s'applique aussi sur les prélèvements liés aux frais d'assiette et de dégrèvements prélevés par l'Etat sur le montant de la cotisation CFE. En revanche, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles (gemapi, taxe additionnelle spéciale lle-de-France, taxe CCI France et chambres des métiers et artisanat, taxe spéciale d'équipement, contributions fiscalisées au profit des syndicats) ni aux prélèvements de l'Etat sur ces taxes additionnelles

BILAN DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES:

- 188 communes
- 461 EPCI

Pour consulter la liste des communes et EPCI qui ont institué le dégrèvement en 2020 :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/modele_deliberation/delib_cfe_covid19_com_20200918.pdf https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/modele_deliberation/delib_cfe_covid19_epci_20200918.pdf

ARTICLE 120 LFI 2021 : POSSIBILITÉ D'EXONÉRER DE CET LES CRÉATION ET EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT INTERVENUES À COMPTER DE 2021

2021	2022	2023	2024
Création – pas d'imposition	Imposition réduite de moitié	Pleine imposition	Pleine imposition
Création et 1º année d'activité	L'entreprise exerce une activité imposable	L'entreprise exerce une activité	L'entreprise exerce une activité
	au l ^{er} janvier	imposable au 1 ^{er} janvier	imposable au 1 ^{er} janvier
 La CFE n'est pas due l'année de création de l'entreprise quelle que soit la date d'ouverture de l'exercice 	 Base d'imposition établie en fonction des biens passibles de TF dont le redevable a disposé au 31/12/2021 Base d'imposition CFE réduite de 50% 	 Base d'imposition établie en fonction des biens passibles de TF dont le redevable a disposé au 31/12/2021 	 Base d'imposition établie en fonction des biens passibles de TF dont le redevable a disposé au 31/12/2022 (référence N-2 de droit commun)

LFI 2021:

Création: Exonération possible de CFE (et donc aussi de CVAE) pendant 3 ans

- Pour les créations qui interviendront à compter de 2021, les communes et EPCI peuvent décider sur délibération prise avant le ler octobre, chacun pour la part qui lui revient, d'accorder une exonération de CFE pendant 3 ans à compter de l'année qui suit la création
- Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande au service des impôts (pas d'exonération au titre de l'année à défaut de demande)
- L'exonération s'applique après la réduction de base de 50% opérée pour la 1º année d'imposition (laisse entendre (?) que l'Etat continuera à verser la compensation RCE la première année même si la collectivité a délibéré pour accorder une exonération pendant 3 ans)
- Conformément aux règles applicables en matière de CET, cette exonération de CFE sera transposable à la CVAE
- Pas de compensation par l'Etat

2021	2022	2023	2024	2025
Extension		Imposition de l'extension	Imposition de l'extension	Imposition de l'extension
Base d'imposition CFE	Base d'imposition CFE	Base d'imposition CFE calculée	Base d'imposition CFE calculée	Base d'imposition CFE calculée
calculée sur les	calculée sur les	sur les immobilisations	sur les immobilisations	sur les immobilisations
immobilisations	immobilisations	foncières N-2 (soit 2021, y/c	foncières N-2 (soit 2022, y/c	foncières N-2 (soit 2023, y/c
foncières N-2 (soit 2019)	foncières N-2 (soit 2020)	l'extension)	l'extension)	l'extension)

LFI 2021:

Extension: Exonération possible de CFE (et donc aussi de CVAE) pendant 3 ans

- Pour les extensions d'établissement qui interviendront à compter de 2021, les communes et EPCI peuvent décider sur délibération prise avant le 1er octobre, chacun pour la part qui lui revient, d'accorder une exonération de CFE pendant 3 ans à compter de la 2e année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue
- Il est précisé qu'il y a extension d'établissement s'il est constaté une augmentation de la VLF nette de la revalorisation annuelle et hors changements qui impactent la base d'imposition sans refléter un accroissement de l'activité économique via de nouveaux investissements fonciers (changement du barème de base minimum, de méthode d'évaluation de la VLF, de nature et de catégorie, de durée d'exploitation de l'activité saisonnière, ...)

ARTICLE 54 LFI 2021 : SIMPLIFICATION DE LA TAXATION DE L'ÉLECTRICITÉ (1/3)

 Regroupement des 3 taxes existantes au sein de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité et transformation progressive des 2 taxes locales en parts de la taxe nationale

2020	2021	2022	À compter de 2023
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) - Etat	Taxe intérieure sur la	Taxe intérieure sur la	Taxe intérieure sur la
	consommation finale	consommation finale	consommation finale
	d'électricité (TICFE)	d'électricité (TICFE)	d'électricité (TICFE)
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)	dont majoration	 dont part départementale 	` ,
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)	 dont majoration	 dont majoration	 dont part communale de
	communale de la TICFE	communale de la TICFE	la TICFE

 Transfert progressif à la DGFiP de la gestion de la totalité de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité qui incorporera les parts départementales (2022) et communales (2023)

2020	2021	2022	À compter de 2023	
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)- Etat	gérée par l'administration des douanes et des droits indirects		Gestion de la TICFE et de la TDCFE	
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)	gestion partagée	Sans changement	transférée à la DGFIP	C out o
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)	départements, préfectures et administration fiscale			Gestion de la TCCFE transférée à la DGFIP

- Suppression des frais de gestion prélevés par les fournisseurs d'électricité sur les recettes revenant aux collectivités et transfert du produit correspondant à celles-ci
 - Les redevables, i.e. les fournisseurs, prélèvent à leur profit, pour frais de déclaration et de versement, **1,5 % du montant de la taxe (TCCFE et TDCFE)** qu'ils versent aux communes et aux départements
 - Lorsque la taxe communale est collectée pour le compte d'un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, le taux des frais de déclaration et de versement que les redevables sont autorisés à prélever **est ramené à 1 %**
 - Les redevables ne seront plus autorisés à prélever ces frais de gestion. Le supplément de produit sera transféré aux collectivités (10 M€ pour les départements et 20 M€ pour le bloc communal)

ARTICLE 54 LFI 2021: SIMPLIFICATION DE LA TAXATION DE L'ÉLECTRICITÉ (2/3)

Suppression en 3 ans du pouvoir de modulation des tarifs et harmonisation progressive vers le tarif maximal pouvant être adopté par les collectivités

Montants 2019	Bénéficiaires	Assiette	Ta i (revalorisés chaque an depuis	Modulation Coeff multiplicateur (sur délibération)				
7 840 M€	Etat : Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	Q d'électricité fournie au consommée	Tarif unique : 22,5 €/MWh quelle que soit la puissance souscrite			LFI 2021		2023
683 M€	Départements : Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)		Tarif professionnel > 36kvA et < 250 kvA :	Tarif professionnel < 36kvA	Coeff x 4,25 ou x 4 ou x 2	4,25		
1 618 M€	Bloc communal: Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)	Ne portent que sur les Q d'électricité fournies sous une puissance ≤ 250 kilovoltampère		et tarif particulier : Tarif de base : 0,75 € par MW/h Tarif revalorisé pour 2020 : 0,77 € par MW/h	ou x 6	Coef 8,5 8 6 4	Coeff 8,5 8 6	8,5

À noter : Le produit de la TCCFE est affecté aux communes. Il revient à l'EPCI, au syndicat ou au département lorsque l'un de ces derniers est substitué aux communes pour exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). Pour les syndicats, cette disposition s'applique sous réserve de délibérations concordantes des communes de + de 2000 hab.

	TDCFE 202	0		
Cas du Coeff tarif modulation particulier		Tarif départemental TDCFE € / MWh		Nombre de départements
	4,25	3,2725	100%	88
0,77	4	3,08	94%	13
	2	1,54	47%	0

	TCCFE 202	0		
Cas du tarif particulier	Coeff modulation (métropole)	Tarif communal TCCFE € / MWh	Rapport au tarif maximal	% de communes
	8,5	6,545	100%	78,30%
	8	6,16	94%	9,78%
0.77	6	4,62	71%	5,04%
0,77	4	3,08	47%	1,57%
	2	1,54	24%	0,20%
	0	0	0%	5%

ARTICLE 54 LFI 2021: SIMPLIFICATION DE LA TAXATION DE L'ÉLECTRICITÉ (3/3)

Produits revenant aux départements

Pour le calcul de la majoration de la TICFE, le coefficient qui sera appliqué en 2021 est de 4,25

		1	
	2021	2022	À compter de 2023
	Majoration de la TICFE	Part départementale de la TICFE	Part départementale de la TICFE
	Produit de la majoration de la TICFE calculé sur la base du	Produit 2022	Produit N
	coefficient unique de 4,25	- Produit 2021	Produit N-1
Part départementale	Produit de la TDCFE revenant aux départements :	1,5% (transfert frais de gestion) + revalorisation selon inflation hors tabac	revalorisation selon l'inflation hors tabac N-2 + Evolution de la Q d'électricité fournies sur le
	Tarif x Coefficient x Q d'électricité fournies sur le département	2020/2019 + majoration lorsque le coefficient unique maximal n'était pas retenu en 2021	département entre N-3 et N-2

Produits revenant au bloc communal

Maintien du pouvoir de délibération en 2021 et 2022 mais avec relèvement du coefficient minimum, puis application du coefficient maximal en 2023 pour le calcul de la majoration de TICFE

- Si une commune (ou un syndicat) n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient < aux valeurs minimales prévues pour 2021 ou 2022, le coefficient appliqué sur son territoire est **4 au titre de 2021 et 6 au titre de 2022.**
- Date de délibération : l'article 216 de la LFI 2020 a prévu d'avancer du 1er octobre au 1er juillet la date avant laquelle les collectivités locales doivent avoir délibéré les coefficients multiplicateurs. Compte tenu de la crise sanitaire, l'ordonnance du 25 mars 2020 a décalé d'un an l'entrée en vigueur de cette disposition, soit délibération avant le 1er juillet 2021

-	2021 et 2022 Majoration de la TICFE	2023 Part communale de la TICFE	À compter de 2024 Part communale de la TICFE
Part	Produit de la majoration de la TICFE calculé sur la base au moins du coefficient 4 en 2021 et 6 en 2022	= Produit 2022 + 1,5% ou 1% (transfert frais de gestion)	Produit N = Produit N-1 + revalorisation selon l'inflation hors tabac N-2
communale	Produit de la TCCFE revenant aux collectivités : Tarif x Coefficient x Q d'électricité fournies	revalorisation selon inflation hors tabac 2021/2020 + majoration lorsque le coefficient unique	Evolution de la Q d'électricité fournies sur le territoire communal, syndical ou départemental entre N-3 et N-2
	localement	maximal n'était pas retenu en 2022	

ARTICLE 141 LFI 2021 : ADAPTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (1/2)

Dans une volonté de diviser par deux l'artificialisation des sols d'ici 2030, la taxe d'aménagement est adaptée afin de favoriser le renouvellement urbain plutôt que l'étalement, la densification des centres-villes plutôt que l'urbanisation en périphérie, la renaturation plutôt que l'imperméabilisation des sols

- Incitation à la renaturation et élargissement des emplois de la part départementale de la taxe d'aménagement :
 - La LFI 2021 prévoit que la part départementale de la taxe d'aménagement, qui permet de financer la politique des espaces naturels sensibles (acquisition, aménagement, entretien et gestion), pourra également financer les opérations de renaturation, c'est-à-dire de conversion en espaces naturels de terrains artificialisés, abandonnés, laissés en friche
- Incitation à la densification et à la sobriété foncière par une exonération de droit de taxe d'aménagement des places de stationnement intégrées au bâti :
 - Constat: le coût de construction et le niveau de taxation d'une place de stationnement intégrée au bâti ou en sous-œuvre sont >>> à ceux d'une place de stationnement située à l'extérieur, ce qui contribue à accentuer l'artificialisation des sols
 - Afin d'inverser le mécanisme incitatif et d'améliorer le bilan financier des options d'aménagement contribuant à la densification, la LFI 2021 prévoit d'exonérer de taxe d'aménagement, de plein droit et non plus sur délibération des collectivités, « les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical » et ce que les immeubles soient destinés au logement collectif, individuel ou à l'activité.
 - L'exonération ne concerne pas les places de stationnement intégrées au bâti placées sur le côté des immeubles, telles que des garages « boxes », ni les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

ARTICLE 141 LFI 2021: ADAPTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (2/2)

- Incitation à la densification par le renouvellement urbain en assouplissant et élargissant les critères d'instauration de taux majorés de TA:
 - Objectifs : la majoration de la TA doit pouvoir être instituée plus facilement et doit pouvoir être justifiée pour financer des opérations de renouvellement urbain
 - Actuellement, le taux de la part communale ou intercommunale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, par une délibération motivée, si les constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. La majoration doit respecter un critère de stricte proportionnalité au service rendu aux nouveaux habitants ou usagers (majoration à hauteur du coût des équipements publics à réaliser ou de la fraction de coût lorsque la capacité des équipements à réaliser excède les besoins des seuls futurs habitants). La délibération doit démontrer le respect de cette proportionnalité. → Faible utilisation de taux de TA majorés
 - Afin de répondre aux besoins de financement des opérations de renouvellement urbain contribuant à une densification de qualité, la LFI 2021 créé un nouveau fondement à l'instauration de taux majorés et supprime l'obligation de stricte proportionnalité, qui constituait un frein à la majoration car trop complexe à démontrer
 - Le taux de la TA pourra ainsi être également majoré jusqu'à 20% si les constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population. Sont notamment concernés les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Les points 2 et 3 sont applicables à/c du 01/01/2022

ARTICLE 155 LFI 2021 : TRANSFERT À LA DGFIP DE LA GESTION DES TAXES D'URBANISME, DATE D'EXIGIBILITÉ DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET SUPPRESSION DU VERSEMENT POUR SOUS-DENSITÉ

Taxes d'urbanisme

2019

 Taxe d'aménagement 	Bloc communal : 1,1 Md
	Départements : 540 M
	Région lle-de-France : 51 M
 Composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive 	■ Etat
 Taxe pour création de bureaux, de locaux commerciaux et de stockage 	Région lle-de-France

Transfert de la gestion à/c de 2022

des Directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP qui n'en assure jusqu'à présent que le recouvrement

- Règles d'assiette et fait générateur similaires
- Optimisation de l'organisation des services territoriaux de l'Etat
- Unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFIP
- Modernisation du processus de collecte par la dématérialisation des démarches pour les redevables
- Synergie avec la gestion des impôts fonciers et donc plus grande fiabilisation des ressources des collectivités

Pour réaliser ce transfert :

- Développements informatiques et travaux d'harmonisation normative → transfert effectif au 2° semestre 2022
- Date d'exigibilité de la TA: Report à la date d'achèvement des travaux soumis à autorisation (et non plus à la date de délivrance de l'autorisation de construire) afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers.
 Avant
 Après

Fait générateur	Délivrance de l'autorisation de construire	Achèvement des travaux
Emission 1 ^{er} titre si TA> 1 500 € ou titre unique si TA< 1 500 €	Délivrance +12 mois	Achèvement + 3 mois
Emission 2e titre si TA> 1 500 €	Délivrance +24 mois	Achèvement + 9 mois

- À l'issue du transfert, les particuliers et les entreprises pourront accomplir leurs obligations déclaratives afférentes aux taxes d'urbanisme, comme en matière de taxe foncière, à partir de l'espace « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) sur le portail impots.gouv.fr. Les informations renseignées par le redevable au titre de la TA pourront être réutilisées pour les taxes foncières.
- Par ailleurs, cet article abroge le versement pour sous-densité (VSD) rendement de 5 200 € en 2019 pour 18 communes « compte tenu de son inefficacité à atteindre ses objectifs en matière de lutte contre l'étalement urbain et des dispositifs plus efficients introduits par ailleurs par le présent projet de loi de finances »

AUTRES DISPOSITIONS: FISCALITÉ

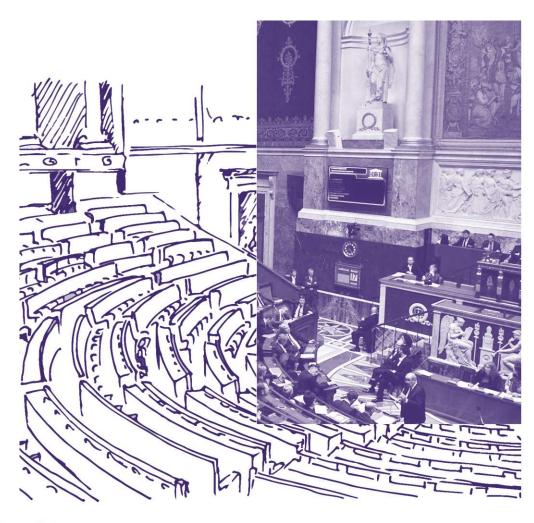
Art 104	TFPNB : Prorogation de 3 ans (soit jusqu'au 31/12/2023) du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale
Art 121	Suppression des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations, prévue à l'article L. 2223-22 du CGCT, et instituée de manière facultative sur délibération du conseil municipal
	 D'après les chiffres de la Cour des comptes dans son référé de décembre 2018 sur les taxes à faible rendement, ces taxes ont été instituées par 400 communes en 2017 pour un montant global de 5,8 millions d'euros dont plus du quart par une seule commune.
	 La suppression de cette taxe se justifie au regard de la faiblesse de son rendement, de l'absence d'objectif de politique publique assigné, de la lourdeur que sa gestion entraîne pour les trésoriers communaux, et de son incidence fiscale sur les proches des défunts
Art 125	VM : Maintien (sécurisation juridique) de l'exonération de versement mobilité en faveur des associations intermédiaires
Art 126	TFPB: maintien d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités locales, en faveur des établissements publics d'enseignement supérieur (EPES) en prévoyant que cette faculté sera désormais applicable aux immeubles d'Etat sur lesquels ont été délivrés des titres constitutifs de droits réels
Art 127	Adaptation des règles d'imposition et de répartition de la fiscalité locale à venir suite au projet Cigéo (centre industriel de stockage et d'enfouissement des déchets radioactifs – qui se situera à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne)
Art 128	TFPB: Possibilité pour les collectivités locales de moduler par délibération de 30 % à 100 % le taux d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements faisant l'objet un bail réel solidaire (contre auparavant, un taux d'abattement unique de 30% institué sur délibération)
Art 129	TFPB: Institution d'un abattement sur les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des filiales de La Poste. Le taux d'abattement sera fixé chaque année par décret dans la limite de 10%. L'allègement de fiscalité locale qui en résulte alimentera le fonds postal national de péréquation territoriale qui finance le coût du maillage territorial et de la participation à l'aménagement du territoire de La Poste SA. Il contribue notamment au maintien de services postaux sur l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer
Art 130	TFPNB: Extension aux intercommunalités de la possibilité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur toute la durée du contrat, les biens dont le propriétaire a conclu une obligation réelle environnementale (ORE). Le dispositif antérieur ne permettait qu'aux communes d'instituer cette exonération, alors même que le contrat qui met à la charge des propriétaires des obligations environnementales peut être conclu entre un propriétaire et un EPCI

AUTRES DISPOSITIONS: FISCALITÉ

	TFPB : Report de la date limite de signature de la convention ouvrant droit à l'abattement de TFPB des logements locatifs sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
Art 131	La convention doit être signée au plus tard le 28/02/2021 (et non pas le 01/10/2020) pour l'application de l'abattement de 30% sur les bases de FB établies au titre de 2021. Délai supplémentaire accordé en raison du report des élections municipales et du contexte de crise sanitaire
Art 132	VLC: Evaluation de la valeur locative des casiers d'enfouissement de déchets, exploités commercialement pour l'extraction de biogaz et de lixiviats pendant plusieurs dizaines d'années une fois l'enfouissement des déchets opéré: la méthode comptable ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des propriétés ou fractions de propriété comprenant des équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation conformément au titre ler du livre V du code de l'environnement à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'achèvement de la couverture finale du dernier casier de l'installation de stockage a été notifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Art 133	VLC: Méthode d'évaluation de la valeur locative des quais et terre-pleins des grands ports maritimes relevant de l'Etat La valeur locative des quais et terre-pleins qui se rapportent à ces quais est déterminée de manière forfaitaire par application de divers tarifs au mètre linéaire. Cette méthode d'évaluation ne concerne pas les bâtiments ou installations érigées sur les quais et terre-pleins Mise en œuvre à compter des impositions dues au titre de 2024 (travaux importants de recensement et d'identification des biens concernés)
Art 134	 VLC: Précisions sur les conditions de mise en œuvre de l'actualisation sexennale des paramètres d'évaluation de la valeur locative des locaux professionnels La révision des paramètres d'évaluation s'effectuera bien tous les 6 ans (théoriquement au cours de l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux) mais avec des campagnes déclaratives générales tous les 12 ans (et non plus 6) qui seules pourront induire des modifications de la nomenclature tarifaire (sous-groupes et catégories de locaux) 2022 = 1'e actualisation. Théoriquement, la lère actualisation sexennale aurait dû se dérouler en 2021 (année qui suit les élections municipales) mais est exceptionnellement reportée à 2022 pour une intégration dans les impositions au titre de 2023. Cette actualisation sera réalisée à partir des données à la disposition de l'administration fiscale et permettra de réviser les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation 2027 (élections 2026) = 2e actualisation qui intégrera les résultats de la campagne déclarative générale et permettra de réviser les secteurs d'évaluation, les tarifs, les coefficients de localisation ainsi que les sous-groupes et catégories de locaux etc, avec une alternance entre actualisation sans ou avec campagne déclarative générale

DOTATIONS DEL'ETAT

- PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT
- MISSION RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITÉS
 TERRITORIALES
- ENSEMBLE DESTRANSFERTSFINANCIERS
- DGF
- VARIABLES D'AJUSTEMENT ET ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF



PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS

en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	évol 2021	
Dotation globale de fonctionnement	30 860	26 960	26 948	26 847	26 758	-0,33%	(1)
Dotation élu local	65	65	65	93	101	+8,6%	(2)
Dotation spéciale instituteurs	15,1	12,7	11,0	8,3	6,7	-18,9%	
Dotation départementale équipement collèges	326	326	326	326	326		
Dotation régionale équipement scolaire	661	661	661	661	661		
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (St Martin)	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7		1
Fonds mobilisation départementale insertion	500	500	492	467	466	-0,2%	(3)
PSR au profit CTC et départements Corse / Collectivité de Corse	41	41	41	63	63		
Dotation compensation pertes de bases TP/CET et de redevance des mines	74	74	74	50	50		
Dotation de compensation d'exonérations fiscales (en partie variable d'ajustement)	2 053	2 079	2 310	2 669	540	-79,8%	(4)
Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (variable d'ajustement)	51	0	0	0	0		
Dot. pour transferts de compensations d'exo de fiscalité locale (variable d'ajustement)	536	530	500	451	413	-8,5%	(5)
Dotation comp de la réforme de la taxe sur les logements vacants (impact sur la THLV)	4	4	4	4	4		1
Dotation de compensation liée à la départementalisation de Mayotte	83	99	107	107	107		1
Dotation de compensation de la réforme de la TP (variable d'ajustement)	3 099	2 940	2 977	2 918	2 905	-0,4%	(5)
Dotation de garantie des reversements aux FDPTP (variable d'ajustement jusqu'en 2019)	389	333	284	284	284]
Dotation au fonds de compensation nuisances aéroportuaires	7	7	7	7	7		
Fonds Compensation TVA	5 524	5 612	5 649	6 000	6 546	+9,1%	
Comp. pertes de recettes VT (relèvement seuil d'assujettissement) (var d'ajustement à/c 2020)	82	82	91	48	48		(6)
PSR au profit de la collectivité territoriale de Guyane		18	27	27	27		
PSR au profit des régions (neutralisation de la réforme de l'apprentissage)				123	123		
PSR au profit de la Polynésie française				91	91		
Soutien exceptionnel de l'État - Bloc communal : pertes de recettes fiscales et					510		1
domaniales du fait de la crise sanitaire							-
PSR compensation					3 290		-
PSR compensation des communes et EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de bases de CFE (perte depuis 2012 > 70%)					0,9		
PSR exceptionnel compensation du Fonds national de péréquation des DMTO					60		1
PSR exceptionnel au profit des CL et EPCI qui procèdent à l'abandon ou à la							1
renonciation définitive de loyers					10		
Total Prélèvements sur recettes	44 374	40 347	40 575	41 247	43 400	5,2 %	

- (1) : **DGF stable à périmètre constant.** 89 M€ sur la DGF des départements car recentralisation du RSA à La Réunion et recentralisations sanitaires (lutte tuberculose)
- (2) : La dotation élu local est majorée de 8 M€ suite à la 2º LFR 2020 (suppression d'une condition sur le potentiel financier des communes de de 500 hab)
- (3) : Le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion est minoré de 1 M€ suite à la recentralisation du RSA à La Réunion
- (4) : Les compensations d'exonérations fiscales sont minorées de 2 138 M€ suite à la suppression de la TH sur les résidences principales. Neutre pour le bloc communal car les compensations TH sont prises en compte dans le calcul du montant des ressources à reconstituer (FB + coefficient correcteur ou TVA)
- (5) : Baisse des variables d'ajustement (Dot carrée et DCRTP) des départements et régions pour un montant de 51 M€ au global
- 6) : Le plafonnement de la compensation des pertes de recettes au titre du versement mobilité (versement transport) est reconduit en 2021

LA MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2021

Autorisations d'engagement en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	996	1 046	1 046	1 046	1046	
Dotation soutien investissement (DSIL) COM et GFP	816	615	570	570	570	
Dotation Politique de la Ville (DPV)	150	150	150	150	150	1
Dotation globale d'équipement (DGE) départements	212	212				
Dotation soutien investissement Départements DSID (ex-DGE)			296	212	212	
Dotation générale décentralisation (DGD)	1 617	1 541	1 546	1546	1860	+313,7 M€
DGD Communes	130	130	130	130	134	(1) +4 M€
DGD Départements	265	265	266	266	266	
DGD Régions	994	909	914	914	1 206	(2) +292,7 M€
DGD concours particuliers	228	236	236	236	254	(3) +17 M€
Concours exceptionnel pour l'achat de masques					80	nouveau
Fonds de soutien exceptionnel aux régions	450					
Dotation titres sécurisés	18	40	40	45,8	45,8	
Régisseur police municipale	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
Dotation communale insularité	4	4	4	4	4	
Dotation communale « Natura 2000 » / Biodiversité à/c de 2020			5	10	10	1
Dotation protection fonctionnelle élu local (com – 3 500 hab)				3	3	1
Subventions communes en difficulté	2	2	54	52	2	(4) -50 M€
Dotation « frais de garde » élu local (com – 3 500 hab)				7	7	1
Dotation Calamités publiques	54	40	40	40	40	
Dotations Outre-mer	139	140	141	143	145	
TOTAL Mission RCT	4 213	3 790	3 892	3 829	4 175	

- (1) : La DGD des communes et EPCI est majorée en 2021 de 4 M€ au titre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg du réseau routier national non concédé sur son territoire
- (2) : La DGD des régions incorpore en 2021 un montant de 292,7 M€ visant à compenser sous forme de dotation budgétaire les frais de gestion TH que les régions ne percevront plus suite à la suppression de la TH (art 16 LFI 2020)
- (3) : La DGD Concours particuliers incorpore en 2021 un montant de 17 M€ visant à compenser la réduction des taxes additionnelles (syndicats, EPF, gemapi) imputées sur la CFE et le FB suite à la diminution de moitié de la valeur locative des locaux industriels à compter de 2021
- (4) :Les subventions aux communes en difficulté diminuent de 50 M€ car la dotation exceptionnelle pour Saint-Martin n'est pas reconduite

LES AUTRES CONCOURS ET TRANSFERTS FINANCIERS EN 2021

en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	_
TVA des régions (ex-DGF)		4 122	4 301	4 429	4 294	
TVA- Fonds de sauvegarde des départements (art 16 LFI 2020)					250	
Transferts financiers divers						-
Subventions (fonctionnement et équipement) de divers ministères (AE)	3 282	2 954	4 041	4 390	4 677	
Travaux divers d'intérêt local TDIL (ex-réserve parlementaire)	92					
Dégrèvements législatifs	11 179	15 026	19 858	23 162	6 891	
dont dégrèvements TH	3 652	6 708	10 853	14 793	778	2021 : Fin des dégrèvements TH et baisse du
Plafonnement/revenu	3 002	3 062	3 300	0		dégrèvement barémique CVAE
Dégrèvement résidence principale		2 927	6 534	13 724		
Produit amendes de police et radars (part CL)	665	517	478	621	643	
Total Transferts financiers divers	15 2018	18 497	24 377	28 173	12 211	
Fiscalité transférée	33 416	34 937	35 553	37 319	37 367	Hors variations de périmètres
+ TVA aux départements (perte FB) + TVA aux EPCI (suppr THRP)					15 158 7 137	·
+ TVA à la ville de Paris (suppr THRP) + TVA régions (suppr part CVAE) + abondement de l'Etat coeff correcteur					647 9 745 80	+ 32 767 de nouveaux transferts au total
Total Fiscalité transférée	33 416	34 937	35 553	37 319	70 134	À périmètre courant
Financement formation professionnelle et apprentissage	3 015	3 077	3 210	1 186	872	2021 : Suppr des frais de gestion TH perçus par les régions et compensation via dotation budgétaire dans la mission RCT
dont apprentissage	1 998	2 113	2 206	157	157	2020 : Apprentissage : compétence transférée aux branches professionnelles
TICPE DRONISEP					8	I
AU GLOBAL						
Total Transferts financiers (PSR+ RCT + Autres)	100 236	104 770	111 909	116 183	135 344	

ARTICLE 73 LFI 2021: MONTANT DE LA DGF EN 2021

En 2021, la DGF est stable à périmètre constant. L'enveloppe à répartir (Communes, EPCI, Départements) s'élève à 26 758 368 435€. Les principales mesures de périmètre (- 88,5 M€ sur l'enveloppe) concernent la recentralisation du RSA à La Réunion et la recentralisation de la lutte contre la tuberculose

en millions €	2017	Δen %	2018	Δen %	2019	Δen %	2020	Δen %	LFI 2021
Total DGF 2017	30 860,013	\rightarrow	30 860,013						
Supplément de DGF répartie en 2017 (cas de	es DGF négativ	es)	+ 30,8						
 Majoration DGF pour péréquation des dép (financée sur variables d'ajustement) 	artements		+ 5						
 Recentralisation sanitaire (3 départements))		- 1,6						
 Majoration DGF pour abonder le FARU 			+]						
 DGF des régions (remplacée par TVA) 			- 3 935						
Total DGF 2018		-12,6%	26 960,322	\rightarrow	26 960,322				
 Recentralisation du RSA à Mayotte 					- 5,8				
 Recentralisation sanitaire (Deux-Sèvres) 					- 0,4				
 Majoration exceptionnelle DGF 2018 pour a 	bonder le FA	RU (non i	reconduit en 2	2019)	- 1				
Nouvelle dotation communale « Natura 200	00 » (mission	RCT)			- 5				
Total DGF 2019				-0,05%	26 948,048	\rightarrow	26 948,048		
 Rebasage dans la dot de compensation de 	la CPS pour l	a CC de L	acq-Orthez				+ 0,48		
 Majoration de la DGF pour abonder le FARI 	J						+1,50		
 Ajustement du débasage de la DGF de May 	otte (recentr	alisation	RSA 2019)				-1,52		
Débasage de la DGF de La Réunion (recen	tralisation RS	A 2020)					-96,63		
 Nouvelle dotation Biodiversité (créée au se 	in de la missio	on RCT)					-5		
Total DGF 2020						-0,38%	26 846,874	\rightarrow	26 846,874
 Abondement 2020 au titre du FARU non re 	conduit en 20	021							-1,5
 Recentralisation RSA Réunion 									-59,3
 Recentralisation lutte tuberculose (LFSS 20 	20)								-29,5
 Recentralisation Vaccination Morbihan 									-0,8
 Actualisation forfaitaire Mayotte suite à la re 	ecentralisatio	n RSA							0,6
 Majoration de la DGF pour abonder le FARI 	J (financé pai	l'Etat 1M	l et par les var	riables d'a	ajustement 1M	l€)			+2
Total DGF 2021								-0,33%	26 758,368

ARTICLE 252 LFI 2021: AU SEIN DE LA DGF, PROGRESSION DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION EN 2021

Communes

DSU: +90 M€ (+3,8%)DSR: +90 M€ (+5,3%)

DNP:+0

EPCI

Dot d'intercommunalité : + 30,6 M€ (+1,9%)

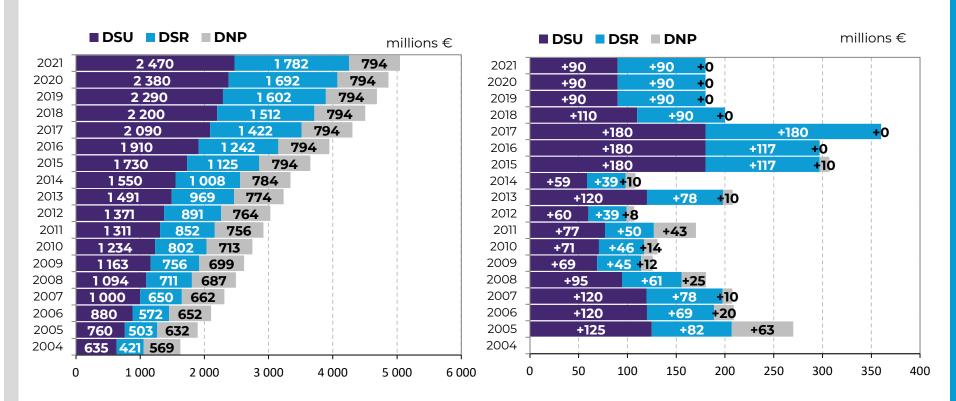
Départements:

DPU et DFM: + 10 M€ (+0,7%)

Ces progressions sont entièrement financées depuis 2018 par les écrêtements internes à la DGF (forfaitaire des communes à potentiel fiscal élevé et dotation de compensation des EPCI). Et non

plus comme par le passé pour moitié par une baisse des variables d'ajustement et pour moitié par les écrêtements internes à la DGF

Financés totalement depuis 2019 par écrêtement interne à la DGF des départements



VARIABLES D'AJUSTEMENT ET ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF

- (1) Enveloppe normée = Concours plafonnés :
 - Tous les PSR à l'exception du FCTVA
 - les Crédits mission RCT

Dès lors que certaines composantes augmentent, la stabilité globale de l'enveloppe normée implique que des minorations soient effectuées au sein de l'enveloppe sur certaines variables qualifiées d'ajustement

- **(2) Concours financiers non plafonnés** (hors enveloppe normée):
- FCTVA
- Fraction de TVA (DGF des régions)
- Fonds de sauvegarde des départements
- Subventions des ministères
- Dégrèvements législatifs d'impôts locaux
- Produit des amendes de police de la circulation et radars
- (3) Fiscalité transférée
- (4) Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage
- (1) + (2) + (3) + (4) = Total Transferts financiers

Au sein de l'enveloppe normée, l'enveloppe de DGF est elle-même fermée

Dès lors que certaines fractions de la DGF augmentent

(population, péréquation, garanties communes nouvelles, majoration dot intercommunalité ...), la stabilité de l'enveloppe de DGF implique que

des minorations soient effectuées au sein de la DGF sur certaines variables :

écrêtement de la dotation forfaitaire + minoration de la dotation de compensation

des EPCI pour couvrir les besoins de financement internes à la DGF

ARTICLE 73 LFI 2021: MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT **EN 2021**

Variable d'ajustement minorée en N

Variable d'ajustement non minorée en N

Millions €	2018	2019	Minoration 2019	2020 Valeurs cibles	Minoration 2020	2021 Valeurs cibles	Minoration 2021
Bloc communal			-69		-55		0
■ DCRTP	1 174,96	1 154,77	-20	1 144,77	-10	1144,77	stable
■ FDPTP	333,40	284,28	-49	284,28	stable	284,28	stable
■ Comp VT (relèvement seuil de 9 à 11 salariés)	82	90,6		48 plafond	-45 ^(*)	48 plafond	stable
Départements			-45		-24		-25,5
■ DCRTP	1 303,42	1 273,42	-30	1 273,42	stable	1268,32	-5,1
 Dot pour transfert de comp d'exo (« Dot ² ») 	436,03	416,60	-15	392,60	-24	372,20	-20,4
Régions			-45		-69		-25,5
■ DCRTP	578,78	548,78	-30	499,78	-49	492,13	-7,65
 Dot pour transfert de comp d'exo (« Dot ² ») 	93,66	78,66	-15	58,66	-20	40,81	-17,85
TOTAL prélevé sur les variables d'ajustement		-159		-148		-51	

Répartition de la baisse des variables d'ajustement au prorata des RRF (hors reversements de fiscalité et produits exceptionnels) du budget principal

Aucune information sur la justification de la baisse des variables d'ajustement en 2021 : quelles sont les dotations ou compensations dont la hausse doit être financée par la baisse des variables d'ajustement?

- Seul élément : 1 M€ pour financer l'abondement FARU
- Ouid des 50 M€?

(*) Par rapport à la prévision 2020 (et non / au montant LFI 2019)

90,575

90,893

+ 2,128

93,021 48,021

(-45)

M€ Comp VT 2019 LFI 2019 révisé Évolution spontanée 2020 2020 non plafonné 2020 plafonné

Moindre minoration en 2021 par rapport aux minorations 2019 et 2020

RAPPEL: LES ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ecrêtements	de la DGF (mouve intercommuna nouvelles) e croissance de	mplois internes (population, ements aux, communes et 50% de la es dotations de quation		ix, communes no	la DGF (population buvelles) et 100% (de péréquation	
Ecrêtement total	-253 791 592 €	-364 016 708 €	-266 752 224 €	-287 487 870 €	-223 764 296 €	-240,7 M€
Part Communes	60%	60%	60%	60%	60%	60%
Part EPCI	40%	40%	40%	40%	40%	40%
Ecrêtement Dotation forfaitaire des communes	-152 274 955 €	-218 410 025 €	-160 051 335 €	-172 492 722 €	-134 258 577 €	-144,4 M€
Taux de minoration variable d'une commune à l'autre		Fonction de l'é	cart relatif à 75%	du potentiel fisca	al moyen national	
Ecrêtement Dotation de compensation EPCI	-101 516 637 €	-145 606 683 €	-106 700 889 €	-114 995 148 €	-89 505 719€	-96,3 M€
Taux de minoration uniforme appliqué à chaque EPCI	-1,94%	-2,78%	-2,09%	-2,30%	-1,83%	≈ - 2,0%
						_

Pour financer (millions €)	2019	2020	2021
Population (évolution démographique et majoration de la pop DGF communes touristiques en 2019)	29	9	30,1
Communes nouvelles (garanties et bonus 5%)	8		0,01
> dotation d'intercommunalité (réalimentation 5€/hab et majoration de l'enveloppe)	65	30	30,6
» Péréquation (augmentation des enveloppes DSU et DSR)	180	180	180
Création de la Dotation Natura 2000 (2019)	5	-	-
Création de la Dotation Biodiversité (2020)	-	5	-
'	287 M€	224 M€	240,7 M€

CAS CONCRET: LES ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF UN TERRITOIRE OÙ TOUTES LES COMMUNES SAUF 1 SONT ÉCRÊTÉES

	Forfaitair e 2019	Part dynamique pop	Ecrêtement	Forfaitaire 2020	RRF n-2	1% des RRF	Au plafond
Commune A	84 716	144	-4 544	80 316	454 414	4 544	✓
Commune B	0	853	-853	0	4 509 672	45 097	
Commune C	172 269	-2 168	-7 620	162 481	986 435	9 864	
	101 563	-76	-11 009	90 478	1100 934	11 009	\checkmark
	48 385	1 320	-4 991	44 714	499 113	4 991	✓
	39 940	392	-4 547	35 785	468 656	4 687	
	14 271	-64	-1 786	12 421	207 242	2 072	
	145 370	929	-9 727	136 572	972 728	9 727	\checkmark
	74 145	-527	-4 548	69 070	532 671	5 327	
	66 479	-989	-5 088	60 402	508 817	5 088	\checkmark
	240 443	-1 682	-21 616	217 145	2 604 860	26 049	
	45 654	-781	-3 342	41 531	334 223	3 342	\checkmark
	79 670	-418	-6 521	72 731	652 081	6 521	\checkmark
Commune nouvelle	173 954	392	0	174 346	1 238 794	12 388	

Toutes les communes sont écrêtées (pot fiscal/hab > 75% de la moyenne national), à l'exception de la commune nouvelle

- 7 communes (sur les 13 écrêtées) supportent un écrêtement maximal (1% des RRF N-2)
- La commune B, qui n'a plus de forfaitaire depuis 2016, est écrêtée à hauteur de la dynamique de population

8 communes subissent en plus les effets d'une perte de population DGF

AUTRES DISPOSITIONS: DGF

Articles 252	FARU : Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) est prolongé jusqu'en 2025
et 254	En 2021, une part de la DGF du bloc communal à hauteur de 2 M€ (dont 1 financé par l'Etat et 1 financé par les collectivités elles-mêmes via la baisse des variables d'ajustement) est affectée au FARU
	 Art L2335-15 CGCT: « Ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, afin d'assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation. [catastrophes naturelles]
Art 252	DACOM : Poursuite du rattrapage sur les dotations de péréquation versées aux communes d'outre-mer
	• Le taux de majoration démographique permettant de fixer l'enveloppe globale de la DACOM (dotation d'aménagement des communes et des circonscriptions territoriales d'outre-mer) passe à 48,9% en 2021, contre 40,7% en 2020 et 35% auparavant
	En son sein, l'enveloppe destinée aux communes des collectivités d'outre-mer (COM) : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, reste calculée selon des modalités identiques (rapport démographique majoré de 35%)
	 Celle destinée aux communes des départements d'outre-mer (DOM) est égale à 85% en 2021 (contre 95% en 2020) des montants versés à ces mêmes communes en 2019
	Les sommes ainsi dégagées viennent alimenter la dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer créée par la LFI 2020 et répartie en fonction d'un indice synthétique spécifique composé des critères potentiel financier/hab y compris octroi de mer, revenu/hab, proportion de bénéficiaires RSA, de bénéficiaires d'aides au logement, d'enfants de 3 à 16 ans.
	■ La dotation de péréquation passerait de 28 M€ en 2020 à environ 72 M€ en 2021

AUTRES DISPOSITIONS: DGF

Art 252

Mayotte: Modalités transitoires de 2021 à 2025 pour apprécier l'évolution de la population

- POP légale des communes mahoraises = POP communale 2017 x POP de Mayotte estimée par l'INSEE / POP de Mayotte 2017
- POP légale du département de Mayotte = POP de Mayotte estimée par l'INSEE

Evaluations préalables:

- La dernière population légale de Mayotte considérée pour le calcul de la DGF et des fonds de péréquation est celle authentifiée par le décret du 14/12/2017.
- Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2017-256 du 28/02/2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer conduisent au changement des modalités de recensement de la population à Mayotte, pour adopter les modalités en vigueur dans les départements métropolitains et dans les autres départements ultramarins. Pour des raisons techniques, ce changement conduira à reporter la publication de la nouvelle population légale, qui ne pourra intervenir qu'au 01/01/2026.
- La situation actuelle conduirait à figer la population des communes mahoraises à son niveau de 2017 jusqu'en 2026, ce qui empêcherait de prendre en compte, dans la DGF et les fonds de péréquation, les charges croissantes qui découlent de la dynamique démographique soutenue à laquelle elles sont confrontées. Des dispositions transitoires sont donc prises pour tenir compte de la dynamique de la population mahoraise

Art 252

Dotation d'intercommunalité des CC et CA de Polynésie française

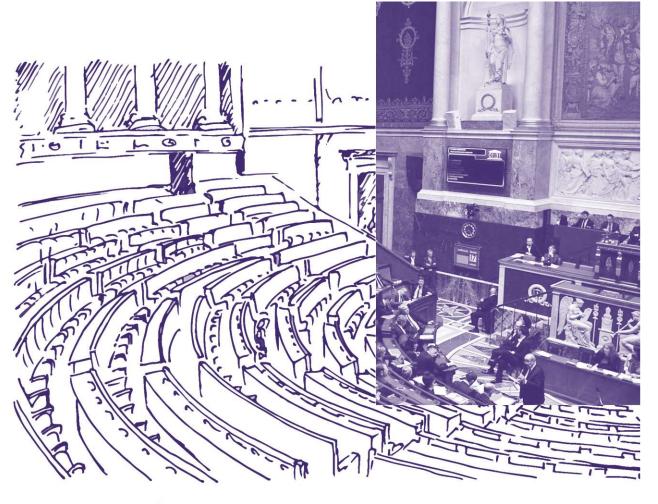
- À l'occasion de la réforme de la dotation d'intercommunalité instituée par la LFI 2019, la loi assurait aux groupements polynésiens existants une dotation d'intercommunalité /hab stable par rapport au droit antérieur, fixée à 24,48 € ou à 48,96 € dans le cas où les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles
- Ce même dispositif est généralisé pour les nouveaux groupements qui viendraient à se créer : la 1^{re} année, dotation calculée sur la base de 24,48 € ou 48,96 € /habitant, puis les années suivantes, stabilité de la dotation d'intercommunalité / habitant

DOTATIONSD'INVESTISSEMENT

DETR, DSIL, ...

SEUILMINIMAL DECOFINANCEMENT

AUTOMATISATIONFCTVA



STABILITÉ EN 2021 DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT (EN AE) INSCRITES DANS LA MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	Autorisations d'engagement (M€)						
	LFI 2020	LFR 3 2020	LFI 2021				
DETR	1 046		1 046				
DSIL	570		570				
DSIL exceptionnelle		1 000					
DPV	150		150				
TOTAL Bloc communal	1766	1000	1 766				
DSID départements	212		212				

Crédits de paiement (M€)								
LFI 2020	LFI 2021	Δ						
901	888	-13						
527	526	-1						
	100	+100						
124	129	+5						
1 552	1 643	+91						
105	161	+55						

Pour mémoire :

- La 3e LFR 2020 (article 28) ouvre 1 milliard d'euros de DSIL exceptionnelle en AE
- Ces crédits sont destinés à soutenir l'investissement des collectivités territoriales pour les exercices 2020 et 2021. Ils ont pour objectif d'accompagner les projets des territoires en favorisant la coopération entre l'État et les acteurs locaux. Ils financeront de manière prioritaire des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique et à la rénovation du patrimoine public
- Cette DSIL exceptionnelle donne lieu à 100 M€ de crédits de paiement en 2021

ARTICLE 242 LFI 2021 : DÉROGATION AU SEUIL DE COFINANCEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT EN MATIÈRE ÉNERGÉTIQUE

Le préfet peut déroger au seuil minimal de cofinancement par les collectivités territoriales (actuellement participation minimale du maître d'ouvrage de 20% et soutiens financiers limités à 80% du montant total du projet)

- jusqu'au 31/12/2021
- pour les opérations d'investissement en matière de rénovation énergétique
- lorsqu'une subvention est versée à partir des crédits de la mission « Plan de relance »
- si la collectivité a enregistré une baisse de son épargne brute > 10% entre les 31/10/2019 et 31/10/2020 (constat sur l'exécuté arrêté au 31/10, et non pas au 31/12, pour que le dispositif puisse être mis en œuvre dès le début de l'année 2021)

Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région peut prévoir une participation du maître d'ouvrage comprise entre 0 % et 20 % au regard :

- de l'ampleur de la baisse de l'épargne brute
- et de la capacité de désendettement

Le plan de relance prévoit une enveloppe de 950 M€ ouverts en LFI 2021 et dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales

- 650 M€ à destination du bloc communal
- 300 M€ à destination des conseil départementaux

ARTICLE 253 LFI 2021: MODIFICATION DES RÈGLES DE CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DETR

	077 / 75		_		
Article L.	7 4 44- 45	((((((((((((((((((((((((((((((((((((avant	I FI	7071

Article L. 2334-35 CGCT après LFI 2021

Les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements :

- 25 % en fonction de la population des EPCI à fiscalité propre éligibles du département
- 25 % en fonction du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI éligibles du département
- 25 % en fonction du potentiel financier moyen par habitant des communes éligibles du département
- 25 % en fonction de la densité de population du département

Encadrement de l'évolution de l'enveloppe départementale :

- Tunnel: au moins 95% et au plus 105% de l'enveloppe N-1
- En 2020 : gel des enveloppes départementales
- Avec garantie de non baisse de l'enveloppe pour les départements d'outre-mer

- 25 % en fonction de la **population des communes** caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'INSEE, situées dans les EPCI à fiscalité propre éligibles du département
- 25 % en fonction du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI éligibles du département
- 25 % en fonction du potentiel financier moyen par habitant des communes éligibles du département
- 25 % en fonction de la densité de population du département

Encadrement de l'évolution de l'enveloppe départementale

- 2021 : Au moins 97% et au plus 103% de l'enveloppe N-1
- Avec garantie de non baisse de l'enveloppe pour les départements d'outre-mer

Constat:

- 50% de l'enveloppe départementale relève de critères qui portent sur les EPCI éligibles du département
 - (en pratique, tous les EPCI sont éligibles sauf si pop > 75 000 hab + ville centre > 20 000 hab + densité de population > 150 hab/km²).
- Les EPCI éligibles sont considérés dans leur globalité, et non pas relativement aux seules communes rurales qu'ils regroupent
- > Le critère de la population des EPCI éligibles est remplacé par le critère de la population des seules communes rurales des EPCI éligibles (les communes « rurales » étant les zones peu denses et très peu denses constatées sur la grille de densité établie par l'INSEE). En ne prenant plus en compte la population des communes urbaines appartenant aux EPCI éligibles, la DETR devrait être mieux orientée vers les territoires ruraux
- > Le tunnel de variation des enveloppes départementales est resserré à + ou 3% par rapport à l'enveloppe N-1 afin de lisser dans le temps les effets liés à ce nouveau critère

ARTICLE 251 LFI 2021: MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE L'AUTOMATISATION DU VERSEMENT DU FCTVA

(1/3)

Historique du projet d'automatisation:

- LFI 2018 : traitement automatisé des données budgétaires et comptables à/c du 01/01/2019
 Mais développements informatiques conséquents et complexes à réaliser
- LFI 2019 : mise en œuvre reportée au 01/01/2020

Travaux informatiques menés en 2019 pour développer l'application dédiée (ALICE) au calcul et au versement du FCTVA en sécurisant les flux de données nécessaires à l'automatisation

LFI 2020 : mise en œuvre reportée au 01/01/2021

La nouvelle assiette d'éligibilité rendra certains comptes entièrement éligibles et d'autres comptes entièrement inéligibles alors qu'ils pouvaient être partiellement éligibles antérieurement

Nécessité de garantir la neutralité financière pour le budget de l'Etat. Or, selon les années du cycle électoral, le surcoût lié à la nouvelle assiette d'éligibilité pourrait aller jusqu'à 235 M€

Objectifs:

- Passer d'une logique déclarative, basée sur la nature juridique des dépenses, à une logique automatisée, basée sur l'imputation comptable
- Réaliser des économies de gestion (temps passé, contrôle des pièces, erreurs, ...)
- Objet et Champ du FCTVA dans la LFI 2021 : les ressources du FCTVA visent à compenser (et non plus à rembourser, car contraire à la règlementation européenne) la TVA acquittée par les collectivités sur :
 - les dépenses d'investissement
 - l'entretien des bâtiments publics et de la voirie
 - l'entretien des réseaux payés à/c du 01/01/2020
 - la fourniture de services liés à l'informatique en nuage payées à/c du 01/01/2021 (art 69 LFR3 2020) au taux dérogatoire de 5,6%

ARTICLE 251 LFI 2021: MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE L'AUTOMATISATION DU VERSEMENT DU FCTVA

(2/3)

2 Mise en œuvre progressive à compter de 2021 de la procédure de traitement automatisé

La procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables s'applique aux dépenses payées par les collectivités a partir du 01/01/2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires. Ainsi, le traitement automatisé du FCTVA ne sera mis en œuvre en 2021 que pour les collectivités qui perçoivent le FCTVA l'année de réalisation de la dépense

Date de mise en œuvre de l'automatisation

		2021	2022	2023
Dépenses	FCTVA perçu en N	X		
réalisées	FCTVA perçu en N+1		X	
en 2021	FCTVA perçu en N+2			X

Sur les 6 546 M€ de FCTVA 2021, 13% relèveront de la procédure de traitement automatisé

Evaluations préalables:

La mise en œuvre progressive de l'automatisation permet de mieux maitriser le dispositif, en termes de déploiement technique de la nouvelle application, avec un périmètre restreint de bénéficiaires, et offre une perspective de correction ou de révision des paramètres techniques de la reforme permettant d'en assurer la neutralisation budgétaire avant sa généralisation à l'ensemble des bénéficiaires

millions€	FCTVA 2021 (prév.)
Régime simultané (n) (procédure automatisée)	859
Régime anticipé (n-1)	4 175
Régime de droit commun (n-2)	1 512
Total FCTVA versé en 2021	6 546

Toutefois, la procédure déclarative reste de vigueur pour certaines dépenses limitativement énumérées :

- dépenses sur des biens dont les collectivités n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que travaux de défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence
- dépenses réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat
- dépenses réalisées à compter du 01/01/2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit
- travaux visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle
- dépenses relatives au travaux de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention avec l'Etat

ARTICLE 251 LFI 2021: MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE L'AUTOMATISATION DU VERSEMENT DU FCTVA

(2/3)

- 3 Assiette du FCTVA = comptes retenus dans le traitement automatisé (cf arrêté du 30/12/2020)
 - Certaines dépenses antérieurement éligibles au FCTVA ne le sont plus. Par exemple :
 - Dépenses du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre »
 - Dépenses du compte 211 « Terrains » et du compte 212 « Agencement et aménagement de terrains »
 - Travaux d'investissement réalisés en régie
 - Certaines dépenses antérieurement non-éligibles le deviennent. Par exemple :
 - la construction ou l'acquisition de bâtiments que les collectivités n'utilisent pas pour leur propre usage et mettent à disposition de tiers (pour autant que les dépenses soient imputées sur un compte retenu dans l'assiette)
 - comptes 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers »
- 4 Certaines dépenses d'investissement sont expressément exclues du FCTVA (cf décret du 30/12/2020)
 - dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à TVA
 - dépenses exonérées de TVA
 - dépenses relatives à des biens concédés ou affermés
 - travaux réalisés pour le compte de tiers (à l'exception des dépenses exposées par les SDIS et des dépenses engagées pour les constructions et extensions des bâtiments d'enseignement supérieur)
 - constructions sur sol d'autrui (à l'exception des dépenses exposées par les SDIS)
 - subventions d'équipement (à l'exception de certaines dont celles afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-régions ou encore des subventions versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement qui leur sont rattachés)
 - dépenses relatives à l'achat de manuels scolaires par les régions (imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement)

Références:

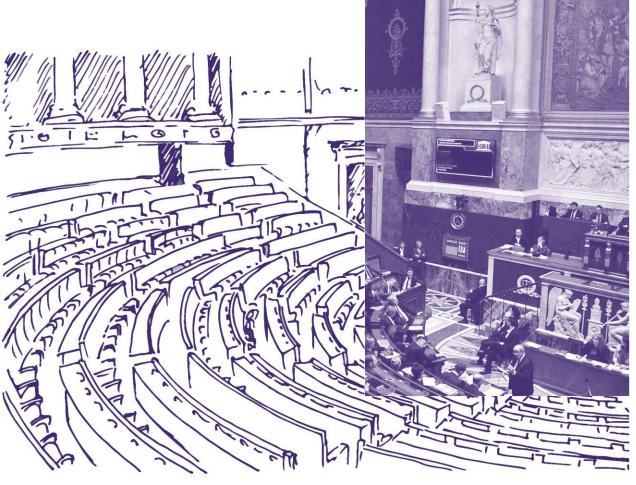
- Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840553
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623

FONDS DE PÉRÉQUATION

BLOC COMMUNAL

DÉPARTEMENTS

RÉGIONS



PAS DE MODIFICATION DES FONDS DE PÉRÉQUATION DU BLOC COMMUNAL EN 2021

millions €

FPIC

FSRIF

Référence	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
L.2336-1 à L.2336-7		150	360	570	780	1000	1000	1000	1000	1000	1000
L.2531-12 à L.2531-16	190	210	230	250	270	290	310	330	330	350	350

FPIC: Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales FSRIF: Fonds de péréquation des communes de la région Ile-de-France

Montants et règles de répartition inchangés

ARTICLE 252 LFI 2021 : DISPOSITIONS SUR LES FONDS DE PÉRÉQUATION DES DÉPARTEMENTS

Fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France FSDRIF (L. 3335-4)

Augmentation du plafonnement des contributions à la péréquation : le plafond des prélèvements cumulés au titre des 3 fonds de péréquation (FSDRIF, CVAE et DMTO) est porté à 15,5% des RRF en 2021, contre 10% en 2020

Prélèv. FSDRIF 2021 + Prélèv. Fonds péréquation CVAE 2020 + Prélèv. Fonds péréquation DMTO 2020 ≤ 15,5% des RRF compte de gestion 2019

Cet ajustement est rendu nécessaire par la réforme adoptée en LFI 2020 : fusion des 3 fonds de péréquation assis sur les DMTO

Fonds péréquation DMTO 2020 = Ancien fonds péréquation DMTO + Fonds de solidarité en faveur des départements FSD + Fonds de soutien interdépartemental FSID

Evaluations préalables:

En l'absence d'ajustement du seuil de 10 % des RRF pour le prélèvement, il ne sera pas possible de répartir le fonds. En effet **ce seuil ne tenait** pas compte d'une partie des prélèvements (FSID et FSD), qui ont désormais été fusionnés dans le fonds de péréquation des DMTO. En raison de cette incohérence de périmètre et de renvoi entre les articles du CGCT, il serait impossible de prélever les 60 M€ à mettre en répartition au titre du fonds.

Fonds de péréquation CVAE des départements (L. 3335-1)

- Le dispositif de garantie, financé par un prélèvement sur les ressources du fonds avant répartition, n'est pas mis en œuvre en 2021
- Ce dispositif permet, lorsqu'il est mis en œuvre, de limiter à 5% la baisse du produit de CVAE supportée par un département :

si baisse du produit de CVAE > 5% entre N et N-1, alors attribution d'une garantie en N de manière à retrouver un montant de 95% de la CVAF N-1

Evaluations préalables:

- L'estimation de la perte de CVAE retenue lors de l'adoption de la 3^e LFR pour 2020 conduit à envisager une **diminution globale du produit** de CVAE perçu par les départements supérieure a 10 %. Sur la base d'une baisse estimée à 11,4 %, des simulations ont été menées afin d'identifier les effets de cette diminution sur la répartition de ce fonds en 2021. Il en résulte que les sommes nécessaires à l'alimentation de la garantie de baisse limitée de la CVAE seraient supérieures au volume total du fonds, paralysant ainsi son effet péréquateur.
- Le mécanisme de garantie du montant de CVAE a été conçu pour **traiter les chocs asymétriques sur la CVAE**, c'est-à-dire les cas où seuls quelques départements sont concernés, tandis que l'ensemble des autres conservent des ressources dynamiques. **Il ne peut traiter une baisse généralisée de CVAE comme celle anticipée en 2021**, car il n'y aura pas de département conservant une dynamique permettant, dans une logique d'assurance collective de compenser les pertes des autres.

ARTICLE 252 LFI 2021 : DISPOSITIONS SUR LE FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES DES RÉGIONS (1/3)

Rappel: fonctionnement du fonds de péréquation des ressources des régions

- L'objectif du fonds est de faire converger les taux de croissance régionaux des ressources perçues par les régions et issues de la suppression de la taxe professionnelle (CVAE + IFER +/- FNGIR + DCRTP) vers la moyenne nationale
- Prélèvement en N sur les régions dont la croissance cumulée des produits sur la période 2011/ N-1 a été > à la moyenne nationale
- Reversement en N vers les régions dont la croissance cumulée des produits sur la période 2011/ N-1 a été < à la moyenne nationale

Ce fonds dit de péréquation est en réalité un fonds de régulation des recettes des régions, et non un fonds de péréquation. Il conduit à écrêter la croissance des ressources du panier de recettes régionales substitué au produit TP des collectivités pour lesquelles ce panier évolue plus rapidement, depuis 2011, que la moyenne nationale et il est redistribué aux régions dont le même panier évolue moins rapidement que cette moyenne nationale. Aucun critère de péréquation ne préside à la répartition de ce fonds.

Fonds de péréquation des régions 2020	Prélèvement	Versement	Solde
84 - AUVERGNE-RHONE-ALPES	7 693 709	0	-7 693 709
27 - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	0	18 675 278	18 675 278
53 - BRETAGNE	0	736 038	736 038
24 - CENTRE-VAL DE LOIRE	0	11 735 187	11 735 187
94 - CORSE	428 816	0	-428 816
44 - GRAND EST	0	20 193 814	20 193 814
01 - GUADELOUPE	0	3 247 840	3 247 840
03 - GUYANE	0	2 236 227	2 236 227
32 - HAUTS-DE-FRANCE	0	44 198 135	44 198 135
11 - ILE-DE-FRANCE	160 018 802	0	-160 018 802
04 - LA REUNION	0	7 104 488	7 104 488
02 - MARTINIQUE	0	3 100 875	3 100 875
28 - NORMANDIE	0	30 382 386	30 382 386
75 - NOUVELLE-AQUITAINE	0	12 387 650	12 387 650
76 - OCCITANIE	0	27 188 475	27 188 475
52 - PAYS DE LA LOIRE	16 405 977	0	-16 405 977
93 - PROVENCE-ALPES-COTE D AZUR	0	3 360 911	3 360 911
TOTAL	184 547 304	184 547 304	0

ARTICLE 252 LFI 2021 : DISPOSITIONS SUR LE FONDS DE PÉRÉQUATION **DES RESSOURCES DES RÉGIONS** (2/3)

Fonctionnement du fonds en 2021 (L. 4332-9)

- Majoration de la quote-part revenant aux régions d'outre-mer
 - Les régions d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds. Il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux régions d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le rapport, multiplié par 3,5 (contre 3 auparavant), entre la population des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. La quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer en fonction de la population
- Maintien des règles de répartition antérieures mais adaptation L'article 8 de la LFI 2021 (suppression de la part régionale de CVAE) prévoit de verser à chaque région en 2021 un montant de TVA = CVAE 2020 + attribution Fonds de péréquation 2020 ou CVAE 2020 – prélèvement Fonds de péréquation 2020
- → la péréquation 2020 est déjà soclée dans la TVA attribuée en 2021
- → la péréquation 2021 visera à prendre en compte le seul différentiel par rapport à celle réalisée en 2020

Prélèvement 2021 =	+ Attribution 2020 - Attribution 2021 (si différence >0)	Cette rédaction permet de considérer à la fois les cas d'une région prélevée en 2020 et en 2021 et d'une région prélevée en 2021 mais bénéficiaire en 2020
Attribution 2021 =	+ Attribution 2021 - Attribution 2020 (si différence >0)	Cette rédaction permet de considérer à la fois les cas d'une région bénéficiaire en 2020 et en 2021 et d'une région bénéficiaire en 2021 mais prélevée en 2020

Région	prélevée en 2	.020 et 2021
	Prélèvement	Attribution
2020	100	0
2021	120	0
Prélève	ment 2021 vi	a le fonds
	20	
Prélève	ment 2021 vi	a le montant
de TVA	transférée	
	100	

Région en 2020	prélevée en 202)	1 et bénéficiaire
	Prélèvement	Attribution
2020	0	80
2021	50	0
Prélève	ment 2021 via le	fonds
	130	
Soit les	80 qui ont major	ré la TVA
	rée + les 50 de p	rélèvement
nouvea	u 2021	

Région bé	néficiaire en 2	2020 et 2021
	Prélèvement	Attribution
2020	0	100
2021	0	120
Attributio	n 2021 via le f	fonds
		20
Attributio	n 2021 via le i	montant de
TVA trans	férée	
		100

	region	benenciane e	11 2021
	et préle	vée en 2020	
		Prélèvement	Attribution
	2020	80	0
	2021	0	50
	Attribut	tion 2021 via	le fonds
			130
	Soit les	80 qui ont mi	noré la TVA
	transfé	rée + les 50 d'	attribution
l	nouvell	e 2021	

Région hénéficiaire en 2021

Cas apparemment non traité : quid d'une y du prélèvement ou d'une y de l'attribution en 2021 ?

ARTICLE 252 LFI 2021: DISPOSITIONS SUR LE FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES DES RÉGIONS (3/3)

Nouveau fonds de péréquation à compter de 2022 (L. 4332-9)

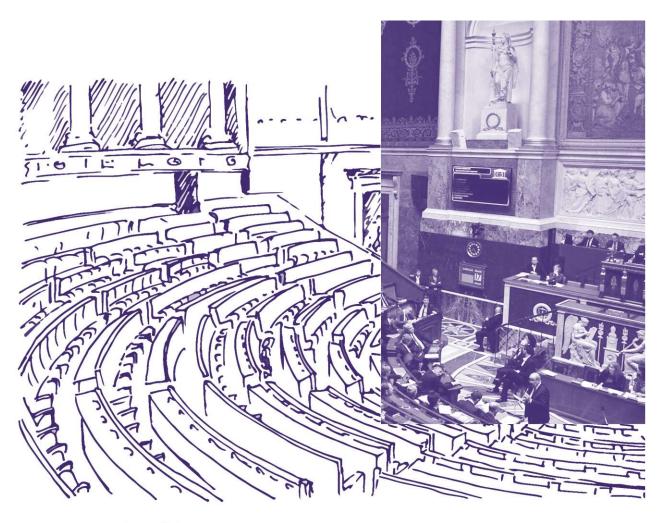
- Il est institué, à partir de 2022, un fonds de péréquation des ressources régionales, destiné à renforcer la solidarité financière entre les régions, la collectivité de Corse, les collectivités uniques de Guyane et Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.
- Le fonds est alimenté par un prélèvement effectué sur les douzièmes déterminé à partir de critères de ressources et de charges. Les sommes prélevées sont réparties entre les régions en fonction de critères de ressources et de charges.
- Les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les critères de ressources et de charges sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

PÉRÉQUATION VERTICALE ET

INDICATEURS FINANCIERS

POTENTIELFISCAL ETEFFORT FISCAL

- CIF
- POTENTIEL
 FISCAL ET
 EFFORT FISCAL
 AGRÉGÉ
- LISSAGE DES NOUVEAUX INDICATEURS



ARTICLE 252 LFI 2021: INDICATEURS FINANCIERS

Evaluations préalables:

- Les indicateurs financiers ne permettent pas, dans leur définition actuelle, de tenir compte de l'ensemble du nouveau panier de recettes qui sera perçu par les collectivités à compter de 2021. Ils doivent donc être adaptés pour retranscrire fidèlement les ressources qui seront perçues par les communes, EPCI et départements à compter de 2021.
- Il convient aussi de veiller à ce que la reforme des indicateurs n'entraine pas de déstabilisation brutale des indicateurs financiers et ne fragilise pas la situation des collectivités au regard des dotations perçues.

OBJECTIFS DE LA LFI 2021:

- Prendre en compte le nouveau panier de ressources
- Adapter les indicateurs pour intégrer les effets des réformes fiscales (TH et VL locaux industriels)
- Neutraliser (ou pas), voire lisser dans le temps par une fraction de correction dégressive, les perturbations induites dans les situations relatives par le passage pour certaines composantes d'une logique de produits potentiels à une logique de produits réellement perçus

Autre possibilité : réformer en profondeur les indicateurs financiers

- Les associations d'élus et le CFL disposeront de toute l'année 2021 pour faire leurs propositions
- Prise en compte dans le PLF 2022

RAPPEL DES EFFETS DE LA SUPPRESSION DE LA TH RÉS. PRINCIPALES

Nouveaux produits à/c de 2021

 Départements 	TVA 2021 = Bases nettes FB 2020 x Taux 2019 + comp d'exo FB 2020 + Moy rôles sup 2018-2020 Puis évolution comme la TVA au niveau national		
• EPCI	TVA 2021 = Bases nettes TH rés principales 2020 x Taux 2017 + comp d'exo TH 2020 + Moy rôles sup 2018-2020 Puis évolution comme la TVA au niveau national		
Communes LFI 2020	Le texte donne une formule qui aboutit à : Produit FB N = Bases N x (Taux 2020 com+ dép) x Coco + Bases N x (Taux N - Taux 2020 com+ dép) → produit au taux historique affecté du Coco → produit issu de la variation future de taux		
	Que l'on peut aussi écrire : Produit FB N = Bases N x Taux N + Bases N x (Taux 2020 com+ dép) x (Coco-1) **produit voté **majoré/minoré du complément/prélèvement		
Communes LFI 2021 (locaux industriels)	Le texte donne une formule qui aboutit à : Produit FB N = (Bases N + Bases perdues N locaux industriels) x (Taux 2020 com+ dép) x Coco + Bases N x (Taux N - Taux 2020 com+ dép) - Bases perdues N locaux industriels x Taux 2020 com+ dép		
	Que l'on peut aussi écrire : Produit FB N = Bases N x Taux N + (Bases N + Bases perdues N locaux industriels) x (Taux 2020 com+ dép) x (Coco-1)		

 Avec
 Coco =
 Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020 + A

 Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020

 Coco =
 1 +
 A

 Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020

Si Coco >1 : commune sous-compensée

 Si Coco <1: commune surcompensée (supplément de ressources conservé dans la limite de 10 000 €)

Avant

Bases Com TH rés. principales 2020 x Taux Com TH 2017

+ Compensations exo TH 2020 Com

+ Moyenne rôles sup TH émis en 2018, 2019, 2020

Après
Produit FB 2020 Dép

+ Compensations exo FB 2020 Dép

+ Moyenne rôles sup FB émis en 2018, 2019, 2020

Cette nouvelle affectation de ressources à/c de 2021 impacte les indicateurs financiers à/c de 2022 et requiert a minima une réécriture des modalités de calcul des indicateurs financiers avec le cas échéant des mécanismes de neutralisation

ARTICLE 252 LFI 2021 : POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER DU DÉPARTEMENT

	En 2022, le potentiel fiscal FB est remplacé par une ressource réelle			
Passage du TMN au taux effectif de FB	Avant : ressource potentielle PF 2021 calculé sur données 2020 Bases brutes FB 2020 x TMN 2020	l .	Après : ressource réelle PF 2022 calculé sur données 2021 TVA 2021 = Bases nettes FB 2020 x Taux 2019 + comp d'exo FB 2020 + Moy rôles sup 2018-2020	
■ Départements qui avaient un taux FB effectif > TMN (dép considérés « pauvres » car le taux élevé témoigne de difficultés à mobiliser d'autres ressources fiscales)	Bases brutes FB 2020 x TMN 2020 Avec Taux FB > TMN PF avant	3	Produit TVA représentatif de l'ancien taux effectif FB PF après PF augmente	
Départements qui avaient un taux FB effectif < TMN (dép considérés « riches » car le taux faible reflète la capacité à mobiliser d'autres ressources fiscales)	Bases brutes FB 2020 x TMN 2020 Avec Taux FB < TMN PF avant	2	Produit TVA représentatif de l'ancien taux effectif FB PF après → PF diminue	

Rappel législation 2020

- + Bases brutes FB x Taux moyen national DEP
- + CVAE
- + IFER
- + TSCA (réforme TP)
- + Moyenne sur 5 ans du produit brut des DMTO
- + CPS indexée sur l'évolution de la forfaitaire
- DCRTP
- + ou FNGIR
 - = PF
 - + Dotation forfaitaire hors CPS
 - + Dotations de compensation (retraité de la dot de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon)
 - = PFI

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Correction qui

neutralise les

effets de la

réforme sur l'indicateur

de ressources

- + TVA n-1
- + CVAE
- + IFER
- + TSCA (réforme TP)
- + Moyenne sur 5 ans du produit brut des DMTO
- + CPS indexée sur l'évolution de la forfaitaire
- + DCRTP
- + ou FNGIR
 - + Potentiel fiscal FB 2021 calculé sur données 2020 (DGF 2021)
 - **Produit TVA 2021** (DGF 2022)
 - = PF
 - Dotation forfaitaire hors CPS
 - + Dotations de compensation (retraité de la dot de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon)
 - = PFI

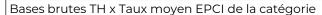
À noter:

- La correction est calculée une fois, appliquée chaque année pour un montant figé, et intégrée en totalité dès la 1° année
- En 2022, le PF n'évoluera qu'en fonction de la dynamique des autres ressources car s'agissant du FB seul le potentiel 2021 sera considéré (pour le FB, PF 2022 calculé à partir de : TVA 2021 + PF FB 2021 TVA 2021)
- Le potentiel fiscal et financier des départements ne comporte plus que des produits réels → indicateur de ressources

ARTICLE 252 LFI 2021: POTENTIEL FISCAL DE L'EPCI

	En 2022, le potentiel fiscal	TH re	és. princ est remplacé par une ressource réelle
	Avant : ressource potentielle PF 2021 calculé sur données 2020 Bases brutes TH rés. princ 2020 x TMN 2020		Après : ressource réelle PF 2022 calculé sur données 2021 TVA 2021 = Bases nettes TH rés. princ 2020 x Taux 2017 + comp exo TH 2020 + moy rôles sup 2018-2020
Effet base: Passage des bases brutes aux bases nettes TH (i.e. après abattements) Diminution du PF pour tous les EPCI	Bases brutes TH 2020 x TMN 2020 PF avant	2	Produit TVA représentatif des bases nettes TH rés. princ PF après → PF diminue
Effet taux: Passage du TMN au taux effectif de TH EPCI qui avaient un taux TH effectif > TMN EPCI qui avaient un taux TH effectif < TMN	Bases brutes TH 2020 x TMN 2020 PF avant PF avant		Produit TVA représentatif de l'ancien taux effectif TH

Rappel législation 2020



- + Bases brutes FB x Taux moyen EPCI de la catégorie
- + Bases brutes FNB x Taux moyen EPCI de la catégorie
- + Bases brutes CFE x Taux moyen EPCI de la catégorie
- = Potentiel fiscal 4 taxes
- + Produit CVAE
- + | Produit IFER
- + Produit TASCOM
- + Produit TAFNB
- + DCRTP
- + ou FNGIR
 - + Dotation de compensation pour PF (=CPS hors comp baisse DCTP)
 - Attribution compensation nuisances environnementales
 - = Potentiel fiscal total

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

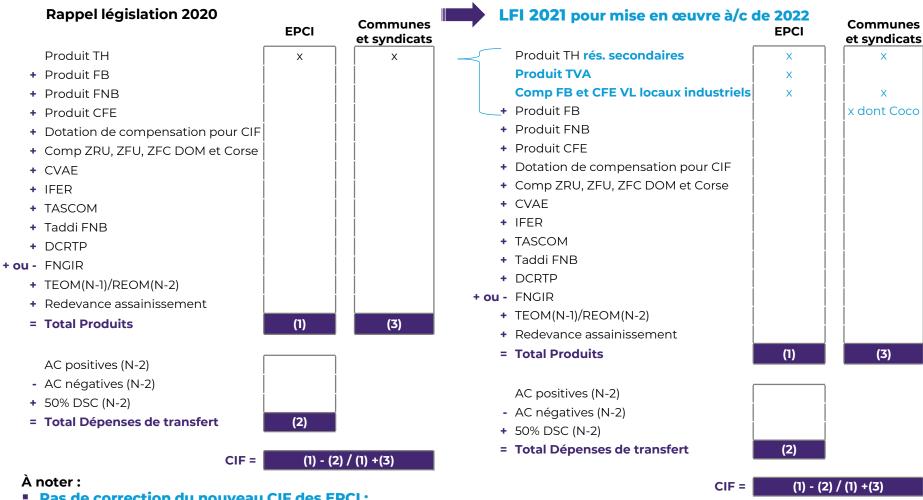
Bases brutes TH **rés. secondaires** x Taux moyen EPCI de la catégorie

- + Bases brutes FB x Taux moyen EPCI de la catégorie
- + Bases brutes FNB x Taux moyen EPCI de la catégorie
- + Bases brutes CFE x Taux moyen EPCI de la catégorie
- = Potentiel fiscal 4 taxes
- + Produit CVAE
- + | Produit IFER
- + Produit TASCOM
- + Produit TAFNB
- + DCRTP
- + ou FNGIR
 - + Dotation de compensation pour PF (=CPS hors comp baisse DCTP)
 - + Produit TVA
 - + Compensations EPCI FB et CFE VL locaux industriels
 - Attribution compensation nuisances environnementales
 - = Potentiel fiscal total

À noter:

- Pas de correction du nouveau potentiel fiscal des EPCI pour neutraliser les effets du changement de paramètres car quel que soit le PF, l'évolution de la DI/hab est encadrée dans un tunnel (-5%, +10%)
- Prise en compte des compensations FB et CFE au titre de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels

ARTICLE 252 LFI 2021: CIF DE L'EPCI



Pas de correction du nouveau CIF des EPCI :

Le CIF ne fait intervenir que des produits réels. Les dispositifs de compensation de la suppression de la TH rés. principales assurent l'égalisation des produits réels avant et après réforme. Le changement de paramètres ne modifie pas le niveau du **CIF**

- CC: pas de prise en compte de la redevance assainissement. Les redevances assainissement et eau seront intégrées au CIF des CC en 2026
- CC FA: pas de prise en compte des montants de CPS, des compensations zonées, ni de la Tascom.
- CU FA: pas de prise en compte des montants de CPS, des compensations zonées

ARTICLE 252 LFI 2021: POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER COMMUNE (fiscalité additionnelle)

Rappel législation 2020



LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Potentiel fiscal	=	COM dans un EPCI FA	_ =	COM dans un EPCI FA
		Bases brutes TH x Taux moyen national COM + EPCI		Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM + EPCI
	+	Bases brutes FB x Taux moyen national COM + EPCI	+	Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
			+	Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)
	+	Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI	+	Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
	+	TAFNB commune	+	TAFNB commune
	+	Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI	+	Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI
	+	CVAE commune	+	CVAE commune
	+	IFER commune	+	IFER commune
1-Produits communaux	+	Tascom commune	+	Tascom commune
	+	Taxe sur les jeux commune	+	Taxe sur les jeux commune
	+	Surtaxe sur les eaux minérales	+	Surtaxe sur les eaux minérales
	+	Redevance des mines (N-2)	+	Redevance des mines (N-2)
	+	CPS commune	+	CPS commune
			+	Compensation FB COM VL locaux industriels x Coco
			+	Compensation CFE COM VL locaux industriels
	+	DCRTP commune	+	DCRTP commune
	+ ou -	FNGIR commune	+ ou -	FNGIR commune
	+	CVAE groupement sur la commune	+	CVAE groupement sur la commune
2- Produits EPCI	+	IFER groupement sur la commune	+	IFER groupement sur la commune
"territorialisés" (perçus par l'EPCI sur le territoire	+	TAFNB groupement sur commune	+	TAFNB groupement sur commune
de la commune)	+	Tascom groupement sur la commune	+	Tascom groupement sur la commune
3- Produits EPCI	+	Taxe sur les jeux groupement	+	Taxe sur les jeux groupement
"ventilés" au prorata de	+	DCRTP groupement	+	DCRTP groupement
la population	+ ou -	FNGIR groupement	+ ou -	FNGIR groupement
Lissage réforme			•	Fraction de correction (>0 ou <0)

avec

Compensation FB COM VL locaux industriels = Bases perdues FB x Taux FB 2020 C+D Compensation CFE COM VL locaux industriels = Bases perdues CFE x Taux FB 2020 COM

Potentiel financier = Potentiel fiscal

- + Dotation forfaitaire (hors CPS 2014 et compensation des baisses de DCTP 2014, indexés sur l'évolution de la forfaitaire)
- Prélèvements fiscaux éventuels (redressement des finances publiques, ...)

ARTICLE 252 LFI 2021: POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER COMMUNE (fiscalité unique)

Rappel législation 2020



LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Potentiel fiscal	=	COM dans un EPCI FPU	=	COM dans un EPCI FPU
		Bases brutes TH x Taux moyen national COM membres EPCI FPU		Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM membres EPCI FPU
	+	Bases brutes FB x Taux moyen national COM + EPCI	+	Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
			+	Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)
	+	Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI	+	Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
	+	Taxe sur les jeux commune	+	Taxe sur les jeux commune
1-Produits communaux	+	Surtaxe sur les eaux minérales	+	Surtaxe sur les eaux minérales
	+	Redevance des mines (N-2)	+	Redevance des mines (N-2)
			+	Compensation FB COM VL locaux industriels x Coco
	+	DCRTP commune	+	DCRTP commune
	+ ou -	FNGIR commune	+ ou -	FNGIR commune
	+	AC commune (>0 ou <0)	+	AC commune (>0 ou <0)
2- Produits EPCI "territorialisés" (perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune)	 			
	+	Bases brutes TH EPCI x Taux moyen national EPCI FPU	+	Bases brutes TH EPCI rés. secondaires x Taux moyen national EPCI FPU
	+	TAFNB groupement	+	TAFNB groupement
	+	Bases brutes CFE EPCI x Taux moyen national COM+EPCI	+	Bases brutes CFE EPCI x Taux moyen national COM+EPCI
	+	CVAE groupement	+	CVAE groupement
	+	IFER groupement	+	IFER groupement
3- Produits EPCI	+	TASCOM groupement	+	TASCOM groupement
"ventilés" au prorata de la population	+	CPS groupement	+	CPS groupement
іа рориівцогі			+	Produit TVA
			+	Compensation CFE EPCI VL locaux industriels
	+	Taxe sur les jeux groupement	+	Taxe sur les jeux groupement
	+	DCRTP groupement	+	DCRTP groupement
	+ ou -	FNGIR groupement	+ ou -	FNGIR groupement
	_	∑ AC (>0 ou <0)		∑ AC (>0 ou <0)
Lissage réforme]		+	Fraction de correction (>0 ou <0)
			avec	

avec
Compensation FB COM VL locaux industriels = Bases perdues FB x Taux FB 2020 C+D

Potentiel financier = Potentiel fiscal

- Potentiel fiscal

 Compensation CFE COM VL locaux industriels = Bases perdues CFE x Taux FB 2020 COM

 + Dotation forfaitaire (hors CPS 2014 et compensation des baisses de DCTP 2014, indexés sur l'évolution de la forfaitaire)
- Prélèvements fiscaux éventuels (redressement des finances publiques, ...)

ARTICLE 252 LFI 2021: POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER AGRÉGÉ ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

Rappel législation 2020

- Seases brutes TH x Taux moyen national COM + EPCI
- + ∑ Bases brutes FB x Taux moyen national COM + EPCI
- + \(\sum \) Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- + |∑ Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI
- + \ \ \ CVAE COM + EPCI
- + | 5 IFER COM + EPCI
- + \ Tascom COM + EPCI
- + \ \ \ TAFNB COM + EPCI
- + \(\sum \) Redevance des mines COM
- + | ∑ Taxe sur les jeux COM+EPCI
- + \sum Surtaxe sur les eaux minérales COM
- + \ \ \ DCRTP COM+EPCI
- + ou 5 FNGIR COM+EPCI
 - + CPS EPCI + 5 CPS COM 2014 indexés sur la forfaitaire
 - = PFA
 - + ∑ Dotations forfaitaires (hors CRPF et CPS) COM
 - ∑ Prélèvements sur fiscalité (CRPF COM, ...)
- + ou | ∑ Attributions ou Prélèvements FSRIF COM
 - = PFIA

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

- ∑ Bases brutes TH **rés secondaires** x Taux moyen national COM + EPCI
- + Σ Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
- + Seases brutes FB x (Taux moyen national COM Taux FB 2020 C+D)
- + Bases brutes FB EPCI x Taux moyen national EPCI
- + ∑ Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- + | ∑ Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI
- + Σ CVAE COM + EPCI
- **→** | Σ IFER COM + EPCI
- + S Tascom COM + EPCI
- + STAFNB COM + EPCI
- + | ∑ Redevance des mines COM
- + |∑ Surtaxe sur les eaux minérales COM
- + S DCRTP COM+EPCI
- + ou | S FNGIR COM+EPCI
 - + CPS EPCI + ∑ CPS COM 2014 indexés sur la forfaitaire

Produit TVA EPCI

Compensations EPCI FB et CFE VL locaux industriels

- **Solution** COM FB VL locaux industriels x Coco
- **\(\sum \)** Compensations COM CFE VL locaux industriels
- = PFA
- + ∑ Dotations forfaitaires (hors CRPF et CPS) COM
- ∑ Prélèvements sur fiscalité (CRPF COM, ...)
- + ou \ \ Attributions ou Prélèvements FSRIF COM
 - = PFIA



Fraction de correction (>0 ou <0)

ARTICLE 252 LFI 2021: EFFORT FISCAL DE LA COMMUNE

Rappel législation 2020

Numérateur:

Produits COM + EPCI pour calcul de l'effort fiscal

Produit TH COM+EPCI

- + Produit FB COM+EPCI
- + Produit FNB COM+EPCI
- Produit TAFNB COM+EPCI
- Ecrêtement
- + TEOM ou REOM
- + Compensation d'exonérations

Dénominateur :

Potentiel fiscal pour calcul de l'effort fiscal

Bases brutes TH x Taux moyen national COM + EPCI

- + Bases brutes FB x Taux moyen national COM + EPCI
- + Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- + | Produit TAFNB COM+EPCI

Produits EPCI perçus sur le territoire de la commune (et non pas ventilés)

Ecrêtement du produit fiscal pris en compte si la hausse du taux moyen pondéré des 3 taxes est > à la hausse moyenne de la strate (* plafonnement de l'effort fiscal)

Taux moyen TH pour l'ensemble des COM et EPCI (sans distinction du régime fiscal)



LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Numérateur:

Produits COM + EPCI pour calcul de l'effort fiscal

Produit TH rés. secondaires COM+EPCI (sans intégration de la TVA EPCI)

- + Produit FB COM+EPCI (après descente du taux dép et Coco)
- ♣ Produit FNB COM+EPCI
- + Produit TAFNB COM+EPCI
- Ecrêtement (non appliqué en 2022)
- + TEOM ou REOM
- + Compensation d'exonérations

Dénominateur :

Potentiel fiscal pour calcul de l'effort fiscal

Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM + EPCI

- Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
- **+** Bases brutes FB x (Taux moyen national COM Taux FB 2020 C+D)
- **+** Bases brutes FB EPCI sur commune x Taux moyen national EPCI
- + Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- + Produit TAFNB COM+EPCI

À noter: La TVA des EPCI n'est pas intégrée dans le calcul de l'EFA

- car pas de pouvoir de taux
- car pas un impôt direct sur les ménages
- et car l'effort fiscal évalue la pression fiscale exercée sur les ménages



Fraction de correction (>0 ou <0)

ARTICLE 252 LFI 2021 : EFFORT FISCAL AGRÉGÉ ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

Rappel législation 2020

Σ Produit TH COM+EPCI

- + S Produit FB COM+EPCI
- + S Produit FNB COM+EPCI
- + S Produit TAFNB COM+EPCI
- + 5 TEOM ou REOM
- + Compensation d'exonérations

À noter: L'écrêtement n'est appliqué que dans le calcul de l'effort fiscal de la commune. Pas d'écrêtement dans le calcul de l'FFA

- S Bases brutes TH x Taux moyen national COM + EPCI
- + | Sases brutes FB x Taux moyen national COM + EPCI
- + |∑ Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- ∑ Produit TAFNB COM+EPCI

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

- Σ Produit TH **rés. secondaires** COM+EPCI (sans intégration de la TVA EPCI)
- **+** | ∑ Produit FB COM+EPCI (après descente du taux dép et Coco)
- Σ Produit FNB COM+EPCI
- Σ Produit TAFNB COM+EPCI
- ∑ TEOM ou REOM
- Compensation d'exonérations
 - Sases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM + EPCI
- **Σ Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco**
- ∑ Bases brutes FB x (Taux moyen national COM Taux FB 2020 C+D)
- Bases brutes FB EPCI x Taux moyen national EPCI
- S Bases brutes FNB x Taux moven national COM + EPCI
- Σ Produit TAFNB COM+EPCI

À noter : La TVA des EPCI n'est pas intégrée dans le calcul de l'EFA

- car pas de pouvoir de taux
- car pas un impôt direct sur les ménages
- et car l'effort fiscal évalue la pression fiscale exercée sur les ménages



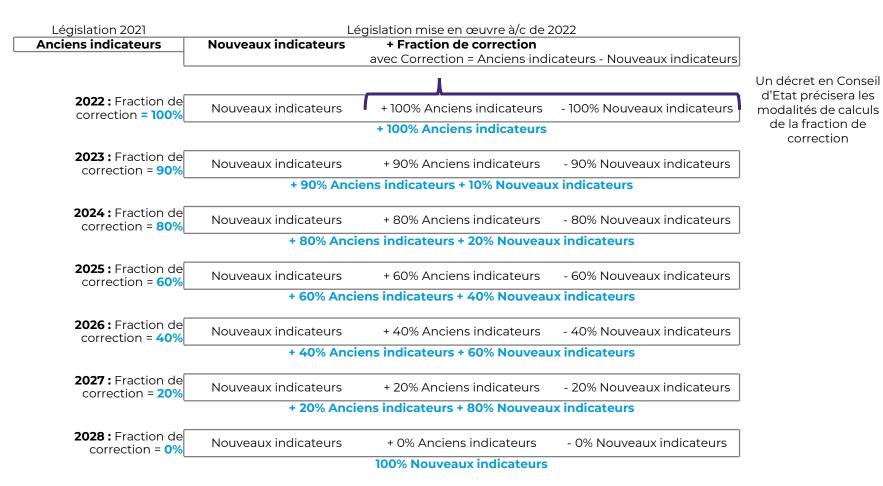
Fraction de correction (>0 ou <0)

ARTICLE 252 LFI 2021: PRISE EN COMPTE D'UNE FRACTION DE CORRECTION DANS LES INDICATEURS FINANCIERS DES COMMUNES ET DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

Les indicateurs financiers de **chaque commune** (potentiel fiscal, effort fiscal) ou de **chaque ensemble intercommunal** (potentiel financier agrégé, effort fiscal agrégé) sont, chacun, **majorés ou minorés d'une fraction de correction visant**

à égaliser en 2022, puis à lisser à compter de 2023, les variations de ces indicateurs liées à la prise en compte :

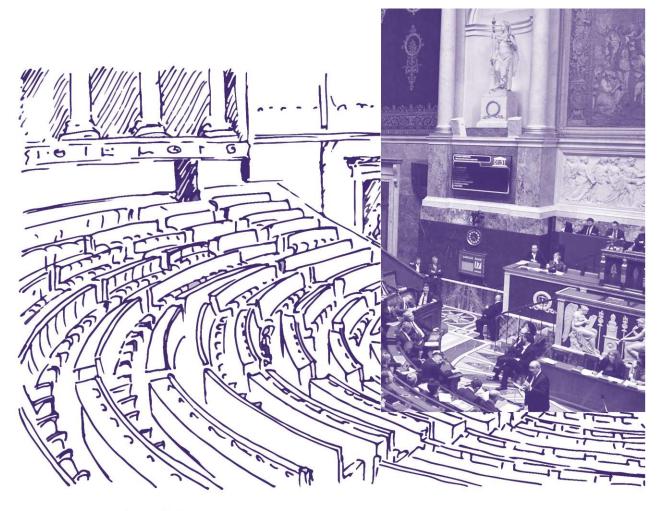
- des nouvelles ressources représentatives de la TH résidences principales supprimée
- des compensations attribuées au titre de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels
- → La correction est calculée une fois, appliquée chaque année jusqu'en 2027 avec une fraction dégressive



SYNTHÈSE NOUVEAUX INDICATEURS FINANCIERS ET FRACTION DE CORRECTION

- Fraction de correction intégrée d'emblée et en totalité pour les départements
- Pas de fraction de correction pour les EPCI
- Fraction de correction dégressive pour les communes et pour l'ensemble intercommunal
 - 2022 : neutralisation complète
 - 2028 : 1e année d'effet à taux plein des nouveaux paramètres

AUTRES DISPOSITIONS



AUTRES DISPOSITIONS: DIVERS

Art 41	Le code général de la propriété des personnes publiques permet à l'Etat et à ses établissements publics (EPN) de donner leurs biens mobiliers inutilisés, en bon état et de faible valeur à des associations, des fondations ou à certains organismes sous certaines conditions. Afin de développer davantage la réutilisation des biens et diminuer les déchets, à compter du 1er janvier 2021, l'article 41 de la loi de finances pour 2021 permet aux administrations d'Etat et à leurs EPN de céder gratuitement les biens visés cidessus aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
Art 76	Compensation par l'attribution d'une fraction de TICPE de transferts de compétences à la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1 ^{er} janvier 2021, notamment le transfert du réseau routier national non concédé sur le territoire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des voies situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ajustement des droits à compensation sous forme de TICPE des régions suite aux transferts de la loi NOTRe
Art 137	 Report à 2021 de la mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et réouverture des candidatures L'expérimentation démarrera à partir de l'exercice 2021, pour trois ans et en deux « vagues » (la vague 1 portant sur les exercices 2021 à 2023 et la vague 2 sur les exercices 2022 et 2023) De nouvelles candidatures à l'expérimentation peuvent être adressées avant le 1er juillet 2021, pour une inclusion dans l'expérimentation dès l'exercice 2022 (« vague 2 ») Pour les conventions déjà signées, la date de début d'expérimentation est automatiquement décalée
Art 223	Prorogation de sept dispositifs de zonages jusqu'au 31/12/2022: Les dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques arrivant à échéance le 31 /12/2020 sont prorogés de 2 ans : zones de revitalisation rurale (ZRR) zones d'aide à finalité régionale (AFR) zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME) zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) bassins d'emploi à redynamiser (BER) bassins urbains à dynamiser (BUD) zones de développement prioritaire (ZDP)
Art 255	 Stabilisation provisoire du schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP) Transfert de la CFE des EPT vers la métropole repoussé à 2023 Reversements 2021 des EPT vers la métropole : dotation d'équilibre + des 2/3 de la croissance du produit CFE par rapport à 2020 Maintien de la compensation versée par la MGP aux EPT au titre de la perte de dotation d'intercommunalité antérieurement perçue par les EPCI préexistants
Art 257	Communes nouvelles et fonds d'amortissement des charges d'électrification : maintien du dispositif actuel jusqu'en 2026. Les communes nouvelles pourront continuer à bénéficier du fonds d'amortissement des charges d'électrification sur la partie ou les parties de territoire qui étaient éligibles au fonds avant la fusion

ASSISTANCE ET CONSEIL FIANCIER ET FISCAL

PROJET DE TERRITOIRE

PACTE FINANCIER

ET FISCAL

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE PUBLIC |

DIAGNOSTIC

PATRIMONIAL

ÉTUDES

DE CONJONCTURE |

FORMATION DES

ÉLUS LOCAUX

APPLICATIONS D'AIDE À LA DÉCISION |

Stratégies Locales

111 cours Maréchal Galliéni 33000 BORDEAUX

09 72 23 28 59

contact@strategies-locales.fr